

COMBATTRE LA TRAITÉ DES ENFANTS



UNION INTERPARLEMENTAIRE



**COMBATTRE
LA TRAITÉ DES ENFANTS**

Préface

Chaque jour, des enfants sont achetés, vendus, emmenés loin de chez eux. La traite des êtres humains est un commerce en pleine expansion, qui se chiffre en milliards de dollars.

La traite des enfants est illégale. Elle est aussi extrêmement néfaste, car les enfants qui en sont victimes sont en butte à des sévices corporels et à l'exploitation, sexuelle et autre. Il est difficile de se procurer des données précises sur la traite des enfants parce qu'il s'agit d'une activité criminelle et que le législateur et les fonctionnaires ont souvent de la peine à reconnaître l'étendue du problème et à l'affronter.

En tant que parlementaires, vous pouvez lutter et agir préventivement contre la traite des enfants dans votre pays et dans le monde et ainsi changer le cours des choses.

Grâce aux efforts déployés dans le monde pour mettre fin à la traite des enfants, des progrès importants ont été réalisés. Une convention internationale a défini le crime de traite et prévu des mesures légales pour y mettre fin; des pays, du monde développé comme du monde en développement, ont adopté une législation complète à ce sujet; l'application d'accords multilatéraux a favorisé une meilleure coordination entre les pays et à l'échelle internationale. Et des enfants eux-mêmes se sont exprimés sur les dommages causés par la traite et le besoin de protection.

Mais il y a encore énormément à faire pour en finir vraiment avec la traite des enfants.

Ce guide, réalisé en collaboration par l'Union interparlementaire et l'UNICEF, expose les principales mesures que peuvent prendre les parlementaires pour mettre fin à ce trafic. Il décrit les initiatives - lois, politiques et efforts de sensibilisation notamment - que les parlementaires prennent, un peu partout dans le monde, pour libérer les enfants de ce fléau.

Nos enfants méritent que nous fassions de notre mieux. Parlementaires, vous avez le pouvoir qui leur manque. Vous pouvez changer durablement la vie des enfants pris au piège de la traite un peu partout dans le monde.



Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire



Carol Bellamy
Directrice générale
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Table des matières

Introduction	7
Section 1	Définition du problème
Chapitre 1	Qu'est-ce que la traite ?11
Chapitre 2	Qui en fait l'objet et dans quels buts ?13
Chapitre 3	Conséquences de la traite sur les enfants16
Chapitre 4	Facteurs de fragilisation des enfants18
Section 2	Un environnement protecteur : cadre d'action
Chapitre 5	Un environnement protecteur : vue d'ensemble23
Chapitre 6	L'engagement des gouvernements à mettre en œuvre les droits à la protection26
Chapitre 7	Législation, application et répression34
Chapitre 8	Attitudes, traditions et pratiques42
Chapitre 9	Débat et sensibilisation45
Chapitre 10	Renforcement des capacités des collectivités et des familles48
Chapitre 11	Participation des enfants53
Chapitre 12	Surveillance et présentation de rapports55
Chapitre 13	Aide au rétablissement et à la réinsertion57
Section 3	Résumé des principales recommandations et exemples de dispositions
Chapitre 14	Principales recommandations67
Chapitre 15	Exemples de dispositions70
Annexes	
Annexe A	Exemple d'accord bilatéral (entre le Mali et la Côte d'Ivoire)77
Annexe B	Exemple de protocole d'accord (sous-région du Grand Mékong)79

Introduction

« Il ne peut y avoir de meilleur critère pour jauger notre gouvernance que notre manière de traiter les enfants et il n'est pas de pire échec de notre part que lorsque nous les laissons en butte à la violence, à la maltraitance et à l'exploitation. . . Les parlementaires ont le pouvoir d'alléger la souffrance de millions d'enfants à travers le monde, à condition qu'ils s'en servent. »

Jessica Lange, Ambassadrice de l'UNICEF, le 20 avril 2004 à Mexico, lors de la 110ème Assemblée de l'Union interparlementaire

La traite des enfants touche tous les pays et régions, pris dans le réseau de la criminalité internationale. Chaque année, des enfants sont passés en contrebande à travers les frontières et vendus comme des marchandises. D'autres sont exploités dans leur pays même, généralement déplacés des zones rurales pour être amenés dans les villes. La traite viole les droits garantis aux enfants par le droit international, au premier chef par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les enfants sont menacés dans leur existence et leur développement et se voient dénier leurs droits à l'éducation, à la santé et à la protection.

Parmi les formes que revêt la criminalité transnationale, la traite des personnes est l'une des plus lucratives – elle génère en gros jusqu'à 10 milliards de dollars par an – et l'une de celles qui s'étendent le plus rapidement.¹ Le trafic de drogues faisant l'objet d'une lutte intensive, menée sur le terrain à la fois juridique et politique, les organisations criminelles impliquées dans ce trafic s'en détournent et investissent de plus en plus dans la constitution de réseaux pour la traite des personnes. L'explication est simple : le « coût » lié à l'achat et à la vente d'êtres humains n'est pas très élevé et les risques nettement plus faibles que dans le trafic de drogues ou d'armes.² Tous les pays, que les trafiquants les utilisent comme terrain d'opération, pays de destination, d'origine ou de transit, doivent prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique perverse.

Les parlementaires sont extrêmement bien placés pour créer les conditions politiques et législatives nécessaires à la conception et à la réalisation d'initiatives de lutte contre la traite. Ils ont le pouvoir d'allouer des crédits à des mesures de prévention et peuvent inciter leur gouvernement à prêter plus d'attention à ce problème.

L'élimination de la traite des personnes passe par la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination. Les nations doivent poursuivre tous les coupables - recruteurs, intermédiaires et utilisateurs d'enfants exploités. La traite interne est à prendre au sérieux, tout autant que la traite mondiale. La protection et l'assistance aux victimes tiennent une place capitale dans toute stratégie de lutte contre la traite. Lorsque les initiatives de lutte sont exclusivement axées sur la

répression, les victimes risquent de subir une exploitation plus dure encore et de faire elles-mêmes l'objet de poursuites pénales. Enfin, sans mécanismes pour faire appliquer les lois et en suivre la mise en œuvre, les mesures législatives de lutte contre la traite sont vouées à l'échec.

Les parlementaires trouveront dans ce guide des recommandations destinées à :

- les aider à empêcher la traite d'enfants
- venir en aide aux enfants victimes de la traite
- amener les trafiquants et leurs complices à répondre de leurs crimes

Ce guide leur indique aussi des mesures à prendre pour interrompre « l'offre » et réduire la « demande » de traite des personnes. Les recommandations s'inspirent des pratiques de pays qui se sont dotés de lois ou de politiques de lutte contre ce type de trafic. Ces exemples illustrent la diversité des moyens par lesquels les pays tentent de s'attaquer à ce phénomène en expansion. Ce n'est pas une liste exhaustive de bonnes pratiques, mais plutôt un échantillon des mesures prises à travers le monde. L'évocation d'une loi ou d'une politique d'un pays n'implique aucune approbation générale des lois et politiques de ce pays.

Le guide se divise en trois grandes sections. La section 1 décrit le phénomène de la traite des enfants. La section 2 traite de l'environnement protecteur nécessaire pour prévenir et combattre un tel trafic. La section 3 résume les diverses initiatives que peuvent prendre les parlementaires pour combattre la traite des enfants.

Section 1

Définition du problème

Chapitre 1

Qu'est-ce que la traite ?

La traite a été définie pour la première fois en droit international par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Connu sous le nom de « Protocole de Palerme » ou de « Protocole sur la traite », il donne de la traite la définition la plus largement acceptée et jette les bases d'une réforme du droit national.

DEFINITION DE LA TRAITE DANS LE PROTOCOLE DE PALERME

Article 3

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Il est clairement stipulé dans la définition que « la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » n'est pas nécessaire pour qu'il y ait traite d'enfants.

Il est essentiel que la loi nationale contre la traite ne vise pas uniquement la traite transnationale. De nombreux enfants victimes de la traite sont transportés d'un endroit à l'autre d'un même pays, en particulier des campagnes vers les villes. Trop souvent, les Etats limitent leur définition et leur action aux affaires transnationales, ce qui laisse sans protection des millions d'enfants victimes d'un trafic interne. Cela peut réduire l'ampleur réelle du problème général de la traite dans le pays. Il faut faire davantage pour lutter contre la traite à l'intérieur des frontières nationales.

Enfin, le protocole doit être interprété dans le cadre général de la Convention relative aux droits de l'enfant. La définition est insuffisante si elle n'inclut pas la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, envisagée à l'article 35 de la Convention.³

Chapitre 2

Qui en fait l'objet et dans quels buts ?

La traite touche des femmes, et parfois des hommes, mais le présent guide porte sur les mesures de prévention et les initiatives législatives qui visent spécifiquement les enfants.

Il n'y a pas d'estimations précises concernant le nombre des enfants actuellement victimes de la traite.⁴ Une estimation, cependant, porte à croire que la moitié des victimes de la traite dans le monde sont des enfants.⁵ L'imprécision des informations sur la traite des enfants s'explique par diverses raisons. La traite est un acte criminel, qui s'entoure de la plus grande discrétion. Les victimes ont souvent peur de se faire connaître, d'où la difficulté d'obtenir des chiffres précis. De plus, il n'existe pas de méthodologie commune pour dénombrer les victimes de la traite. Les personnes considérées comme telles ne correspondent pas toujours ni systématiquement aux critères contenus dans la définition du droit international. Les statistiques ne tiennent pas toujours compte des personnes victimes de la traite à l'intérieur des frontières nationales et, souvent, ne ventilent pas les victimes par âge et par sexe.

Bien qu'on ne sache pas exactement combien d'enfants sont victimes de la traite, leur nombre est énorme et le phénomène est en expansion. Les parlementaires peuvent contribuer à renverser cette tendance dramatique en prenant des mesures d'urgence.

Les enfants victimes de la traite sont exploités de diverses manières :

Exploitation au travail : Les enfants victimes de la traite peuvent être destinés à travailler dans des plantations, dans des mines ou dans d'autres conditions dangereuses, à manipuler des produits chimiques et des pesticides ou à manier des engins dangereux, par exemple. Ils sont souvent tenus dans l'isolement dans les pays de destination et craignent de dénoncer leurs conditions de travail aux autorités.

Dans certains cas, ils sont réduits en esclavage. Le plus souvent, la famille reçoit une avance, puis les « dépenses » ou les « intérêts » sont déduits des gains de l'enfant et les montants prélevés sont tels qu'il est pratiquement impossible de rembourser la dette ou de « racheter » l'enfant.

Travail domestique : L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que la majorité des enfants employés de maison sont des filles.⁶ Parents et enfants sont souvent leurrés par la promesse d'études ou d'un bon emploi. Une fois aux mains des trafiquants, les enfants se retrouvent sans papiers d'identité et privés de tout soutien. Ils sont tributaires de leurs exploiters pour leur sécurité, leur subsistance et leur logement et la plupart sont soumis à de très rudes conditions de travail.

Exploitation sexuelle : On envoie les enfants, surtout les filles, travailler dans des maisons closes, des salons de massage, des réseaux de prostitution ou des clubs de strip-tease et on les utilise pour produire du matériel pornographique. Bien que cela soit difficile à évaluer précisément, les chiffres mondiaux établis par l'OIT sur le travail des enfants font état pour l'an 2000 de 1,8 million d'enfants exploités dans l'industrie du sexe,⁷ victimes de sévices et de violences extrêmes, physiques, sexuelles et psychologiques, de la part des trafiquants, des proxénètes et des « clients ».

Conscription militaire : On estime que des enfants soldats ont été utilisés dans plus de 30 conflits armés récents ou en cours, et ce, dans pratiquement dans toutes les régions du monde.⁸ La pauvreté ou la maltraitance poussent certains enfants à rejoindre les forces armées. D'autres sont enlevés ou recrutés de force. Leur rôle dans les conflits varie. Ils servent de messagers, de porteurs, de cuisiniers, « d'épouses » rendant des services sexuels ou de combattants. C'est lorsqu'ils sont pauvres, séparés de leur famille, déplacés de chez eux, orphelins, vivent dans une zone de combat et ont un accès limité à l'instruction qu'ils sont le plus vulnérables au recrutement.⁹

Mariage : Les trafiquants destinent les filles à l'emploi d'épouses pour diverses raisons. Lorsqu'elles vivent dans la misère, les familles peuvent voir dans leurs filles une charge économique; le mariage avec un homme plus âgé peut alors devenir une stratégie de survie familiale. Parfois, les dispositions prises par des hommes émigrés pour trouver une épouse originaire de la même région qu'eux se soldent par un trafic de très jeunes mariées. Chez les hommes mûrs, la demande de jeunes filles vierges est en augmentation, en particulier là où la peur du SIDA est forte et le risque d'infection par le VIH, élevé. Parfois, les familles encouragent leurs filles à se marier jeunes parce qu'elles croient à tort que cela protégera leurs filles du VIH.¹⁰ Le mariage précoce est courant en Afrique centrale et occidentale, où il touche 40 et 49 %, respectivement, des filles de moins de 19 ans.¹¹

Adoption illicite : Une augmentation des demandes d'adoption a contribué au développement du trafic illicite des bébés et des jeunes enfants. Parfois, des mères de pays en développement vendent leur bébé ou leur jeune enfant

mais il arrive aussi que les nourrissons soient volés à la naissance et que l'on explique à la mère que le bébé était mort-né.

Sport : Des enfants, en particulier de jeunes garçons, sont utilisés comme jockeys en vue des courses de chameaux. Le sport est une industrie lucrative et les enfants présentent un profil particulièrement intéressant du fait de leur légèreté. Ceux qui sont utilisés comme jockeys dans ces courses courent de graves dangers et peuvent être grièvement blessés et même tués. Les concurrents malheureux sont souvent brutalisés par leurs exploiters, qui leur infligent sévices corporels et cruautés mentales et les privent de salaire et de nourriture.

Mendicité : Des enfants peuvent être recrutés et faire l'objet d'un trafic pour gagner de l'argent pour autrui comme mendiants ou vendeurs ambulants. Dans certains cas, les enfants mendiants sont mutilés par leurs ravisseurs pour apitoyer et attirer la sympathie.

Organes : Les trafics d'organes sont spécifiquement visés dans le Protocole de Palerme. Bien que cette odieuse pratique soit presque impossible à surveiller et à détecter, elle est néanmoins signalée. Les parlementaires doivent être conscients de l'existence de ce phénomène clandestin.

Chapitre 3

Conséquences de la traite sur les enfants

La traite prive l'enfant de son droit à une enfance saine et à une vie productive, digne et valant la peine d'être vécue. Les enfants victimes de la traite sont à la merci de prédateurs – trafiquants, employeurs, proxénètes, tenancières de maisons closes et « clients » – qui abusent d'eux et les maltraitent. Ils sont souvent battus et victimes de sévices, et la violence est présente à chaque étape du cycle de la traite.

Conséquences sur leur état affectif

Les enfants qui ont connu la traite ont fait état de sentiments de honte, de culpabilité, de manque d'estime de soi et sont fréquemment stigmatisés. Ils se sentent souvent trahis, surtout si la personne qui les a abusés était quelqu'un en qui ils avaient confiance. Ces facteurs, ainsi que l'expérience elle-même, peuvent être à l'origine de cauchemars, d'insomnie, d'un sentiment de morne désespoir et de dépression. Certains enfants qui ont été victimes de la traite s'adonnent à l'abus de substances pour endormir leur souffrance psychique, d'autres tentent de se suicider.¹²

Conséquences sur leur état physique

Les enfants qui ont été utilisés dans l'industrie du sexe peuvent avoir contracté des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA. La croyance erronée et dangereuse qui a cours dans certains pays, selon laquelle une relation sexuelle avec une vierge peut guérir du VIH/SIDA, a encore stimulé la demande de jeunes filles. De nombreuses femmes et jeunes filles rapportent que les « clients » paient davantage pour des rapports sexuels non protégés et qu'elles sont rarement en mesure, surtout les plus jeunes, d'insister pour obtenir l'utilisation d'un préservatif. Les employées de maison, les enfants des rues, les enfants qui travaillent et les enfants détenus sont vulnérables face au viol et à l'exploitation sexuelle et risquent fort de contracter le VIH/SIDA.

Conséquences psychosociales

Les enfants victimes de la traite en subissent généralement les effets dans leur développement social et leur scolarité. Beaucoup n'ont pas de vie de famille et sont forcés de travailler très jeunes. Sans accès à l'école ni soutien familial, coupés des activités sociales normales, ils ne peuvent réaliser leur potentiel. De plus, soumis à une surveillance constante et à de multiples interdictions, ils ont peu de contacts avec le monde extérieur et souvent aucune possibilité de demander de l'aide. La maltraitance, les violences physiques et les chocs émotionnels peuvent les laisser traumatisés pour de longues années et même mettre leur vie en danger.

Il faut des efforts concertés pour prévenir et faire cesser la traite des enfants. Les parlementaires ont un rôle central à jouer en rapprochant les préoccupations des milieux politiques et du gouvernement de celles de la société civile et en amenant des partenaires très divers à faire cause commune. Par des mesures spécifiques visant à améliorer la politique publique, le travail de sensibilisation et l'action des pouvoirs publics, il est possible d'en finir avec la traite des enfants, de traduire les coupables en justice et de construire un environnement protecteur de manière à mettre les enfants à l'abri de ce fléau.

Chapitre 4

Facteurs de la fragilisation des enfants

Les victimes de la traite sont souvent issues de familles pauvres et n'ont guère de débouchés économiques. Les enfants qui sont le plus en danger sont ceux qui ont le moins d'instruction, n'ont pas d'aptitudes professionnelles ou peu de chances de trouver un emploi. Ces facteurs, lorsque s'y ajoute la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'ethnie, ou l'insécurité causée par un conflit armé ou une guerre civile, constituent le terreau idéal pour l'expansion des réseaux de trafiquants. Si l'on ne s'attaque pas à ces causes profondes, les mesures visant directement à mettre fin à la traite n'auront qu'un succès limité. Sont énumérés ci-dessous quelques-uns des principaux domaines dans lesquels les parlementaires peuvent agir.

Pauvreté

La pauvreté aggrave la vulnérabilité des enfants face aux trafiquants. Le travail des enfants est l'un des maillons les plus évidents reliant la pauvreté à l'exploitation et à la maltraitance. La pauvreté force souvent les enfants vulnérables à accepter un travail dangereux. « Les prédateurs qui vendent des enfants aux fins de l'esclavage ou de l'exploitation sexuelle ne vont pas chercher leurs proies dans les banlieues aisées; ils recrutent dans les bidonvilles les plus pauvres ou dans les régions rurales les plus défavorisées, là où la pauvreté extrême rend souvent les enfants plus vulnérables ». ¹³ Les familles extrêmement pauvres auxquelles on promet un emploi pour leur enfant à l'étranger risquent de l'envoyer travailler loin de chez elles.

La traite ne touche pas tous les enfants pauvres. Ils sont très vulnérables, mais ils le sont plus encore lorsque la pauvreté se conjugue à des facteurs tels que la discrimination sexuelle et ethnique. Ceux qui sont le plus en danger sont ceux qui sont proches d'un milieu où la traite est très répandue.

Inégalité des femmes et des filles

L'inégalité juridique et sociale des femmes et des filles est un terrain de choix pour la traite. Lorsque les femmes et les filles sont considérées comme des objets et des marchandises, les conditions sont réunies pour qu'elles puissent être achetées et vendues. Trop souvent, les filles sont privées de la possibilité d'aller à l'école et forcées de rester à la maison pour s'acquitter de tâches ménagères. Elles restent ignorantes et sans qualifications. Elles sont fréquemment maltraitées dans leur famille et voient dans ce que leur font miroiter les trafiquants une façon d'échapper à l'exploitation et à la violence familiales. Pour beaucoup, l'émigration ou la recherche d'un emploi hors de leur communauté n'est pas seulement une décision économique,

mais une quête de liberté, un départ pour de meilleures conditions de vie ou un moyen de venir en aide à leur famille.

Faible scolarisation

Les enfants qui ne sont pas scolarisés sont facilement la proie des trafiquants. On estime à 121 millions le nombre des enfants non scolarisés dans le monde, et la majorité d'entre eux sont des filles.¹⁴ La scolarisation est un facteur essentiel dans la lutte contre la traite. Des enfants sans instruction ont peu de perspectives d'avenir et sont donc plus vulnérables face aux promesses d'argent et de « vie meilleure » que leur font les trafiquants. De plus, la plupart des messages de prévention étant destinés aux enfants qui savent lire, les enfants analphabètes sont désavantagés. En empêchant les enfants de traîner dans les rues, l'école peut être aussi un moyen de les mettre à l'abri.

Enfants sans famille

Les enfants sans famille sont extrêmement vulnérables à la traite et à l'exploitation. Les parents constituent un rempart essentiel pour les enfants. Les enfants privés de la protection parentale ou placés en institution sont la cible des trafiquants. Ceux qui grandissent dans des institutions ont souvent peu de liens avec la population locale et peu de débouchés et peuvent être, de ce fait, en danger. Des études de l'Organisation internationale du Travail ont montré que les enfants orphelins risquent beaucoup plus que d'autres de travailler comme domestiques ou comme vendeurs ambulants, dans l'industrie du sexe ou l'agriculture commerciale.¹⁵

Des orphelins ou des enfants séparés de leurs parents à cause de la pauvreté, d'un conflit armé, de la violence ou de la migration peuvent vivre avec des parents éloignés ou dans une famille d'accueil. Sans encadrement, sans sentiment d'appartenance ni débouchés, ils sont plus exposés au risque de la traite.

Le VIH/SIDA a rendu orphelins des millions d'enfants en Afrique, et il est en progression en Asie et en Europe orientale. Lorsque ceux qui s'occupent des enfants tombent malades ou meurent, les aînés peuvent être retirés de l'école pour s'occuper de leurs frères et sœurs. Les membres de la famille qui ne peuvent pas travailler et ont besoin de médicaments coûteux pèsent lourd dans le budget familial. Contraints de compléter les revenus familiaux, les enfants sont alors plus vulnérables face aux trafiquants. La lutte contre le VIH/SIDA aurait ainsi pour effet supplémentaire de réduire la traite des enfants.

Naissances non enregistrées

Les enfants qui n'ont pas été enregistrés à l'état civil sont plus exposés que d'autres à la traite. On estime que, dans le monde, 41 % des enfants nés en 2000 n'ont pas été enregistrés.¹⁶ Il est plus facile pour les trafiquants de « cacher » des enfants qui n'ont pas d'existence légale. Il est aussi malaisé de constater et de contrôler les

disparitions. De plus, sans certificat de naissance, il est difficile d'obtenir confirmation de l'âge de l'enfant et de poursuivre les trafiquants. Lorsque des enfants sans identité légale sont transportés d'un pays à un autre, il est quasiment impossible de remonter jusqu'à leur pays d'origine et donc difficile de les rendre à leurs communautés.

Catastrophes humanitaires et conflits armés

Pendant les conflits, des enfants sont enlevés par des groupes armés et forcés de participer aux hostilités. Ils peuvent être victimes d'abus sexuels ou violés. Les conflits contribuent à la porosité des frontières et facilitent les transports de personnes pour les trafiquants. Enfin, l'afflux de travailleurs internationaux peut aggraver l'exploitation sexuelle et la traite. Les indices portant à croire à des pratiques d'exploitation sexuelle chez certains travailleurs humanitaires¹⁷ se multiplient et une corrélation a été établie entre l'arrivée de troupes de maintien de la paix et l'escalade de la prostitution infantile.¹⁸

Des catastrophes majeures comme un conflit armé prolongé et le tsunami qui a frappé l'Asie du Sud-Est à la fin de 2004 laissent souvent des enfants isolés. Un cataclysme qui détruit les moyens d'existence de la famille ou cause la mort des deux parents ou d'un seul rend les enfants vulnérables face aux trafiquants. En provoquant le chaos et en désorganisant les services de police, ces crises réduisent les risques de répression pour les trafiquants.

Demande de services sexuels et de main-d'œuvre bon marché

La traite et l'augmentation en flèche de la demande d'une main-d'œuvre prête à se laisser exploiter et de services sexuels sont inexorablement liées. La soif de profit l'emporte trop souvent sur le sens moral, ce qui se solde par des enfants exploités dans des usines et des ateliers.

Une attitude laissant à penser que les hommes ont des droits sur d'autres peut avoir des effets pervers en entretenant l'idée qu'il est admissible qu'ils exploitent sexuellement des enfants et des femmes. Cette attitude se trouve renforcée lorsque des hommes peuvent se livrer à cette exploitation sexuelle sans en subir de conséquences ni encourir de sanction.

Traditions et valeurs culturelles

La traite des enfants n'est pas sans rapport avec le rôle traditionnel des familles élargies comme dispensatrices de soins et l'entrée précoce des enfants dans la vie active. Le « placement traditionnel » d'enfants chez des parents éloignés ou des amis s'est transformé en un système mû par des objectifs économiques.

Section 2

**Un environnement protecteur :
cadre d'action**

Un environnement protecteur : vue d'ensemble

Il est essentiel de construire un environnement protecteur autour de l'enfant pour réduire les risques de traite. Un environnement protecteur est un filet de sécurité, un ensemble d'éléments conçus pour préserver les enfants de la violence, de l'exploitation et des abus, et il est crucial pour leur survie, leur santé et leur bien-être.

L'environnement protecteur commence à la maison, la famille étant la première ligne de défense. Il incombe cependant à chacun – au gouvernement, aux enseignants, aux responsables religieux, à la police et aux intéressés eux-mêmes – d'aider les enfants à vivre en sécurité. L'action parlementaire, si elle est capitale, ne suffit pas en soi à assurer la protection des enfants. Le renfort de toutes les couches de la société est nécessaire.

La traite n'est qu'une violation parmi d'autres du droit de l'enfant à la protection. En mettant en place un environnement protecteur, on contribue à préserver les enfants d'autres formes d'abus, de danger et d'exploitation. En se montrant déterminés à protéger les enfants, les parlementaires peuvent être un modèle pour toutes les couches de la société et favoriser une action concertée en faveur de l'enfance.

Pour protéger les enfants de la traite et d'autres atteintes, les conditions suivantes doivent être réunies¹⁹ (voir le diagramme 1 pour une explication plus détaillée) :

Volonté du gouvernement de mettre en œuvre les droits à la protection

Un environnement protecteur suppose que le gouvernement s'intéresse à la protection des enfants, en reconnaisse la nécessité et manifeste sa volonté de la garantir. Des ressources suffisantes doivent être allouées aux initiatives de protection de l'enfance, aux programmes de lutte contre le travail des enfants, par exemple. Les dirigeants politiques doivent prendre les devants et inscrire la protection en meilleure place à l'ordre du jour législatif.

Législation, application et répression

Une législation appropriée, appliquée de manière systématique et cohérente, et une justice qui demande des comptes sont les éléments essentiels d'un environnement protecteur.

Attitudes, traditions et pratiques

Dans les sociétés où les attitudes et les traditions sont propices aux abus – notamment en ce qui concerne les rapports sexuels avec des mineurs, le

bien-fondé des châtimens corporels sévères, le recours à des pratiques traditionnelles néfastes ou l'inégalité de statut entre les sexes et la valeur différente attachée aux garçons et aux filles – l'environnement ne saurait être qualifié de protecteur. Par contre, dans les sociétés où toutes les formes de violence contre les enfants sont proscrites et où le respect de l'enfant est enraciné dans les coutumes et la tradition, celui-ci a plus de chances d'être protégé.

Débat et sensibilisation

Au niveau le plus élémentaire, les enfants doivent être libres de parler des problèmes de protection qui les concernent ou qui concernent d'autres enfants. A l'échelon national, l'attention que les médias portent à la protection de l'enfance et le militantisme de la société civile sur ce sujet contribuent à la protection. Une action efficace et coordonnée passe par l'établissement de partenariats à tous les niveaux.

Renforcement des communautés et des familles

Les parents, les agents sanitaires, les enseignants, les policiers, les travailleurs sociaux et tous ceux qui s'occupent d'enfants et travaillent avec eux ont besoin des compétences, des connaissances, de l'autorité et de la motivation qui leur permettront de déceler les problèmes éventuels et d'agir en conséquence. Des initiatives générales consistant par exemple à assurer la scolarisation et à offrir des aires de jeux où les enfants soient à l'abri renforcent le caractère protecteur de l'environnement.

Participation des enfants

Les enfants qui ignorent leur droit de ne pas faire l'objet d'abus ou de violence ou qui n'ont pas été avertis des dangers de la traite sont plus vulnérables que d'autres à l'exploitation. Pour se protéger, ils ont besoin d'informations et de connaissances. Ils ont aussi besoin de circuits dans lesquels ils puissent s'exprimer sans danger. Lorsqu'ils ont peu d'occasions de participer, ils risquent davantage de tomber dans la délinquance ou de se livrer à des activités dangereuses ou néfastes.

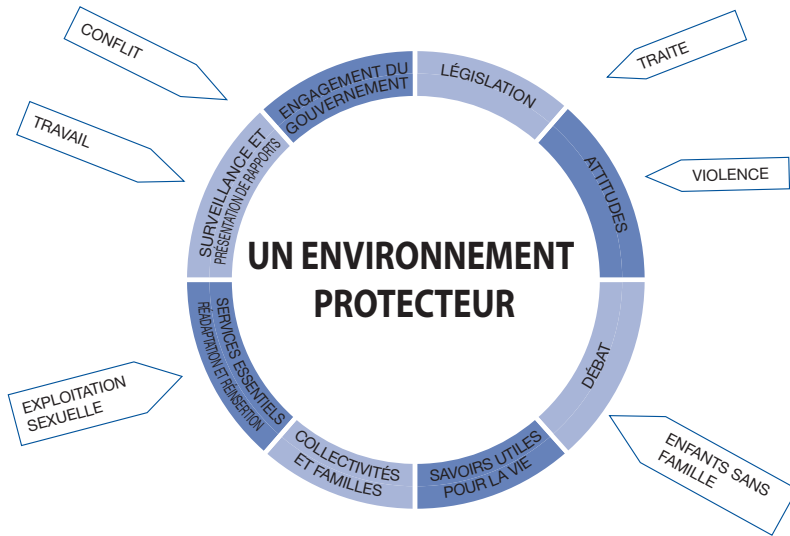
Surveillance et présentation de rapports

Un environnement protecteur pour l'enfant suppose un système complet de surveillance qui, en enregistrant l'incidence et la nature des abus, permette de réagir en connaissance de cause et de manière stratégique. Les systèmes les plus efficaces sont participatifs et ont une base locale. Les gouvernements doivent se tenir informés de la situation des enfants et de l'ampleur de la violence, des abus et de l'exploitation qu'ils subissent.

Aide au rétablissement et à la réinsertion

Les enfants qui ont été délaissés, exploités ou victimes de violences ont le droit d'être soignés et d'accéder aux services sociaux essentiels sans discrimination aucune. Les services les meilleurs sont ceux qui sont dispensés dans un environnement soucieux de la santé et de la dignité de l'enfant et propre à lui enseigner le respect de soi.

Diagramme 1 : Un environnement protecteur



Un environnement protecteur suppose un engagement de tous les membres de la société. Les parlementaires, cependant, ont une responsabilité particulière. L'environnement protecteur sert ici de trame pour exposer les mesures qu'ils peuvent prendre afin de préserver les enfants de l'exploitation et de la traite.

Les parlementaires peuvent créer un environnement protecteur qui empêche la traite des enfants et y réagit par des mesures spécifiques. Ils peuvent adopter des lois et des budgets, contrôler l'action gouvernementale et sensibiliser les esprits à l'échelle nationale et internationale. Chaque élément de l'environnement protecteur est détaillé dans les chapitres suivants, où les parlementaires trouveront aussi des recommandations concrètes à leur intention.

Chapitre 6

L'engagement des gouvernements à mettre en œuvre les droits à la protection

Un environnement protecteur suppose que le gouvernement s'intéresse à la protection des enfants, en reconnaisse la nécessité et manifeste son engagement à la garantir. Des ressources suffisantes doivent être allouées aux initiatives de protection de l'enfance, aux programmes de lutte contre le travail des enfants, par exemple. Les dirigeants politiques doivent prendre les devants et inscrire la protection en meilleure place à l'ordre du jour législatif.

La prévention de la traite des enfants et la lutte contre ce fléau supposent diverses interventions de la part du gouvernement. Certaines sont de grande ampleur et ont des effets qui vont bien au-delà de la protection de l'enfance. D'autres sont plus ciblées et visent à s'attaquer à des problèmes précis de la protection de l'enfance, notamment à la traite des enfants. Toutes sont essentielles au démantèlement de la traite.

Dans ce cadre, les parlementaires ont un rôle capital à jouer, comme législateur, contrôleurs de l'action gouvernementale et leaders d'opinion.

**« La Conférence engage tous les Etats :
b) à prendre, aux niveaux national, bilatéral et international, toutes les mesures requises pour élaborer des lois, des politiques, des programmes et des pratiques visant à garantir la bonne mise en œuvre des instruments internationaux concernant la prévention du trafic et de la vente d'enfants dans quelque but et sous quelque forme que ce soit, ainsi que la lutte contre ces fléaux. »**

- 106^{ème} Conférence de l'UIP (Ouagadougou (Burkina Faso), septembre 2001)

A. Ratification du droit international

Les parlementaires doivent commencer par faire campagne pour la signature et la ratification, sans réserve, de toutes les conventions internationales et protocoles interdisant la traite des enfants. Si leur Etat a ratifié l'instrument avec des réserves ou des clauses interprétatives qui en limitent la portée, ils ont le pouvoir de poser des questions et de contester la validité de ces réserves.

Les conventions et protocoles internationaux les plus importants sont notamment :

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

L'instrument des droits de l'homme le plus ratifié, la Convention relative aux droits de l'enfant, fait expressément obligation aux Etats de protéger les enfants

de la traite. Les articles 34 et 35 obligent les gouvernements à prendre toutes les mesures pour protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles et pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000, ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Il vise la vente d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle, de leur mise au travail ou de leur adoption, et couvre la prévention, l'interdiction et l'assistance aux victimes. Si la Convention relative aux droits de l'enfant insiste surtout sur la prévention de l'exploitation sexuelle, le Protocole est axé sur la criminalisation de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté ces protocoles le 15 novembre 2000. Ils sont entrés en vigueur en décembre 2003. Le « Protocole de Palerme » est le premier instrument de droit international qui définit la traite. Outre qu'il préconise des politiques et des programmes complets pour empêcher la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il contient des dispositions détaillées sur les obligations qui incombent aux parlements d'adopter des lois contre la traite, sur la répression et le traitement des victimes. Parmi les mesures évoquées figurent l'incrimination du trafic, les sanctions appropriées, la protection des victimes dans les pays d'accueil et les échanges d'information entre pays.

La Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)

Cette convention appelle à l'interdiction et à l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants. Celles-ci sont définies à l'article 3 et recouvrent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés; l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants; et les travaux

qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)

Cette convention, qui est entrée en vigueur en 1995, établit un cadre légal pour protéger les enfants, les parents naturels et les parents adoptifs dans les cas d'adoption internationale. Pour que l'adoption soit toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle fait obligation aux pays de coopérer à la prévention des enlèvements et de la traite des enfants et stipule que les adoptions doivent se conformer à des règles de base.

On peut se renseigner sur l'état de ratification de ces instruments internationaux en consultant les sites Web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (www.unhchr.ch) et de l'Organisation internationale du Travail (www.ilo.org).

Pour des besoins de compatibilité et de mise en œuvre, les normes énoncées dans ces conventions internationales doivent être répercutées dans le droit interne. Il faut établir, selon les besoins, des procédures de mise en œuvre et veiller à ce que les instruments soient dûment respectés.

B. Priorité à la réduction de la pauvreté

La réduction de la pauvreté a des répercussions sociales qui vont bien au-delà de la prévention de la traite. Cependant, la pauvreté rend familles et enfants particulièrement vulnérables face aux promesses des trafiquants. Les politiques nationales et internationales de réduction de la pauvreté tiennent une place essentielle dans une stratégie globale de lutte contre la traite. L'offre d'emplois aux parents, par exemple, peut alléger la pression qui s'exerce sur les enfants pour qu'ils quittent l'école et entrent dans le monde du travail. Voici quelques mesures que peuvent prendre les parlementaires :²⁰

- Définir et mesurer la pauvreté par rapport à la façon dont les enfants la vivent.
- Développer les services sociaux et éducatifs essentiels et veiller à ce que tous les enfants y aient accès.
- Fixer des objectifs et mobiliser les parties prenantes. Il est essentiel que toutes participent à la réalisation des objectifs de développement qui visent à faire disparaître les dimensions de la pauvreté dont souffrent les enfants.
- Soutenir les familles qui élèvent leurs enfants. Pour les enfants, la famille est la première ligne de défense. Plus ils sont éloignés de leur famille, plus ils sont exposés aux abus et à l'exploitation.

*Au **Togo**, un programme de prêts à l'éducation accorde des prêts à des femmes pour qu'elles puissent se lancer dans une activité rémunératrice et n'aient plus besoin d'envoyer leurs enfants ailleurs pour gagner leur vie, ce qui augmente aussi les chances de scolarisation des enfants. Les prêts ont été accordés à des familles dont les enfants ont été victimes de la traite, ou à des familles à risque. Les enfants vont maintenant à l'école ou apprennent un métier alors que, dans le passé, ils travaillaient comme domestiques au Togo ou dans d'autres pays.²¹*

*Au **Mexique**, un programme gouvernemental de grande envergure, du nom d'Oportunidades, a contribué à améliorer la fréquentation scolaire et le suivi médical des enfants pauvres. L'argent est versé directement aux mères pour leur permettre d'acquitter les frais de scolarité de leurs enfants, d'acheter des vivres et des fournitures scolaires et d'assurer à l'ensemble de la famille une nutrition adéquate et des consultations au centre de santé.²²*

C. Coordination entre pays

Il est indispensable que les Etats coordonnent leur action pour démanteler avec succès les aspects transnationaux de la traite.

Les parlementaires peuvent élaborer et ratifier des accords bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle en matière pénale. Ces accords devraient prévoir une coopération aux enquêtes sur les activités criminelles, au lancement de poursuites contre les délinquants, à l'identification des témoins, à la conservation des preuves, à l'exécution des décisions de justice, à l'application des accords d'extradition et à la confiscation des avoirs.

Ces accords sont essentiels pour assurer la protection des victimes de la traite. En coopérant, les gouvernements peuvent faciliter le retour et la réinsertion des enfants victimes de la traite dans des conditions de sécurité et veiller à ce que toutes les mesures prises soient adaptées à la situation et suffisantes. L'analyse des accords de coopération déjà conclus entre Etats a montré que leur efficacité tenait à la détermination de tous les Etats à agir pour lutter contre la traite.

On trouvera aux annexes A et B des exemples d'accords de coopération conclus entre Etats.

En 1997, les Fidji ont adopté une loi relative à l'assistance mutuelle en matière pénale et ont conclu des accords d'assistance mutuelle dans ce domaine avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Par cette loi, les Fidji s'engagent à coopérer à l'instruction de délits graves liés à la traite.²³

La Convention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des affaires criminelles a été adoptée à Dakar le 29 juillet 1992. Elle favorise des mesures bilatérales et multilatérales directement utiles à l'engagement de poursuites pénales contre les trafiquants. La Convention de la CEDEAO relative à l'extradition a été adoptée à Abuja le 6 août 1994. Avec elle, les tribunaux nationaux ont désormais un instrument efficace pour arrêter et poursuivre les contrevenants ayant quitté un Etat pour chercher refuge auprès d'un autre, et pour faire appliquer les sanctions à leur égard. Lors du Sommet de la CEDEAO tenu à Dakar en décembre 2001, une Déclaration et un Plan d'action contre la traite des personnes ont été adoptés. Ils prévoient des mesures spécifiques, notamment la constitution en délit de la traite des personnes, la création d'une unité de coordination de la CEDEAO chargée d'assurer la liaison avec les commissions nationales, la protection et l'assistance aux victimes, la sensibilisation du public, la coopération entre les services de contrôle des frontières, et la collecte de données par les pays de la CEDEAO et les Nations Unies.²⁴

Des accords sont en voie de négociation entre l'Espagne et le Maroc pour réagir face à l'augmentation du nombre des mineurs non accompagnés qui émigrent clandestinement en Espagne à partir du Maroc ou passent par ce pays.²⁵

D. Renforcement des capacités institutionnelles

Pour favoriser une action soutenue et coordonnée face à la traite des personnes, les parlementaires sont encouragés à développer l'infrastructure de l'Etat de la manière suivante :

Bureau national

Il est crucial que les Etats se dotent d'un bureau national qui soit chargé de superviser et de suivre les initiatives de prévention et de lutte contre la traite, ainsi que l'action menée pour aider les victimes de la traite à se rétablir et à se réinsérer dans la société. Ces bureaux peuvent organiser régulièrement des sessions de formation et de sensibilisation à l'intention de la police, des médias, des paraprofessionnels et des magistrats.

Plan d'action national

L'établissement d'un « plan d'action national » pour combattre la traite est un pas important sur la voie du démantèlement des réseaux de trafiquants.²⁶ Un plan national est utile pour fixer des objectifs, mesurer les progrès accomplis, faire pression sur le gouvernement et l'aider à s'acquitter pleinement de ses obligations.

Divers acteurs issus de tous les secteurs de la société, depuis la collectivité locale jusqu'aux milieux internationaux, devraient être associés à l'élaboration de ce plan, qui trace le cadre dans lequel s'inscriront les actions nationales de lutte contre la traite. L'élaboration même du plan, qui doit être à la fois complet et ciblé, peut aider à établir des liens de coopération avec d'autres gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

Le gouvernement peut aussi mettre en œuvre des politiques, programmes ou plans d'action relatifs au travail des enfants.

*Sur l'impulsion du Groupe d'action du Pacte de stabilité sur la traite des êtres humains, de nombreux pays du **sud-est de l'Europe** se sont dotés de plans d'action nationaux contre la traite des enfants.²⁷*

*Le Gouvernement du **Ghana** a un programme national qui est centré sur les enfants qui se prostituent, les enfants des rues, les travailleurs domestiques, les porteurs et les enfants qui travaillent dans les petites exploitations minières; la priorité est accordée aux filles, aux enfants dont les travaux s'exercent dans des conditions très dangereuses et aux enfants de moins de 12 ans.²⁸*

Mécanismes parlementaires

Les mécanismes parlementaires peuvent jouer un rôle capital non seulement dans l'adhésion aux instruments juridiques relatifs aux questions de la protection de l'enfance et leur ratification, mais aussi dans l'élaboration et l'application des lois, politiques et programmes correspondants.

Il est recommandé d'instituer ou de développer des mécanismes spécifiques qui favorisent la réalisation de ces objectifs et de les doter des ressources nécessaires. Par là, on entend notamment :

- 1) la création d'une ou de plusieurs commissions parlementaires permanentes ou spécialisées (les activités de ces commissions, s'il y en a plus d'une, devraient être coordonnées de telle façon que les questions de la traite des enfants soient prises en compte dans tous les travaux parlementaires);
 - a) là où il existe déjà une commission parlementaire pour les questions de la protection de l'enfance, il peut être utile de créer dans cette structure une sous-commission dont le mandat vise spécifiquement la traite;
 - b) la commission compétente pour la question de la traite des enfants devrait représenter tous les partis politiques, pouvoir compter sur un large soutien et amener le parlement à débattre régulièrement de cette question;

- 2) la création d'un groupe informel sur la protection de l'enfance et, plus particulièrement, d'un groupe qui suive de près l'action menée par le gouvernement sur la question de la traite des enfants et assure la liaison avec la société civile.

E. Allocation de fonds à des programmes de lutte contre la traite

Les parlementaires sont extrêmement bien placés pour veiller à ce que des engagements financiers soient pris en faveur de la lutte contre la traite. Ils le font en prévoyant un budget pour les mesures de prévention, en allouant des crédits à des initiatives de renforcement des capacités et en assurant aux services de protection et d'aide aux victimes un financement suffisant.

Les parlements examinent le budget national, l'adoptent après débat et veillent à ce qu'il soit correctement exécuté. En débattant du budget national, il est important de veiller à l'adoption d'une démarche sans exclusive et d'entendre divers partenaires, y compris la société civile et les organisations internationales, afin que la question étudiée soit présentée sous tous ses aspects.

De plus, les parlements ont un rôle de premier plan à jouer en contrôlant l'action gouvernementale et en s'assurant que les engagements pris sur les questions de la traite des enfants correspondent bien aux besoins des enfants en danger et se concrétisent dans le budget national par l'allocation de crédits suffisants.

F. Exécution des plans de lutte contre la traite pendant les crises humanitaires

Les crises humanitaires, telles que les catastrophes naturelles ou les conflits, rendent les enfants particulièrement vulnérables face aux trafiquants. Les parlementaires doivent comprendre que les risques de traite sont accrus pendant les situations d'urgence humanitaires. Lorsqu'une catastrophe survient, l'exécution des plans d'action visant à réduire les risques de traite pour les enfants ne peut pas attendre mais doit être immédiate.

Lors de la crise du tsunami, l'UNICEF a recommandé les cinq mesures suivantes pour réduire le plus possible la vulnérabilité des enfants face aux trafiquants :²⁹

- Recenser tous les enfants déplacés. Identifier ceux qui ne sont pas accompagnés, sont orphelins ou séparés de leurs parents ou de ceux qui s'occupent d'eux, et établir où ils se trouvent exactement.
- Dispenser des soins immédiats dans un cadre sécurisé. Les enfants dont on sait qu'ils ne sont pas accompagnés doivent être confiés temporairement à des adultes qui doivent répondre de leur bien-être. Les soins qu'ils reçoivent et leur protection devraient être suivis attentivement pour qu'ils ne courent pas d'autres risques.

- Retrouver des parents. Rechercher les membres de la famille qui ont été séparés pendant la catastrophe et les regrouper.
- Alerter la police ou les autorités. Il est indispensable de rappeler à la police, aux patrouilles frontalières, aux enseignants, aux agents sanitaires et autres les risques d'exploitation que courent les enfants et de réclamer leur appui pour les protéger.
- Prendre des mesures nationales spéciales. Il peut être nécessaire de limiter temporairement la liberté de circulation des enfants pour prévenir un trafic qui pourrait se produire sous le manteau.

Conscient du risque de traite des enfants dans la zone sinistrée par le tsunami, le Gouvernement de l'Indonésie a institué un moratoire temporaire sur l'adoption internationale d'enfants de l'Aceh. Il a été interdit aux enfants de moins de 16 ans de quitter le pays sans un de leurs parents. La surveillance a été renforcée dans les aéroports et les ports maritimes du nord de Sumatra et de l'Aceh jusqu'à ce que les enfants aient tous été correctement identifiés et que le processus de regroupement familial ait été terminé.³⁰

En période de conflit, les parlementaires peuvent agir de la manière suivante :³¹

- Soutenir les mesures prises par les collectivités pour surveiller la situation et les besoins des enfants, en particulier pour en assurer la sécurité.
- Mettre fin à la culture de l'impunité et renforcer le contrôle afin que les auteurs de génocide, de crimes de guerre (dont fait partie la conscription des enfants de moins de 15 ans) et de crimes contre l'humanité soient traduits en justice.
- Appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles, en adoptant et en faisant appliquer des codes de conduite pour l'armée, les forces affectées au maintien de la paix et le personnel humanitaire, qui interdisent les relations sexuelles avec des enfants et l'achat de services sexuels.³²

Chapitre 7

Législation, application et répression

Une législation appropriée, appliquée de manière systématique et cohérente, et une justice qui demande des comptes sont les éléments essentiels d'un environnement protecteur.

Il est vivement recommandé aux parlementaires de renforcer ou de compléter le droit interne pour doter leur pays d'une législation capable de protéger les enfants de la traite et de l'exploitation. Leur tâche consiste notamment à renforcer les lois pénales relatives à la traite et à élaborer des lois et des politiques plus protectrices dans les domaines qui touchent directement à la traite tels que l'immigration, le travail des enfants, la maltraitance et les violences familiales.

Des mécanismes systématiques d'examen des lois peuvent aider le législateur à veiller à ce que le droit national soit complet et cohérent. La nomination de rapporteurs nationaux, des réunions régulières de groupes multidisciplinaires qui évaluent l'information réunie sur la traite des êtres humains et la législation en la matière pour s'assurer qu'elles sont suffisantes et, si nécessaire, l'élargissement de la portée de la loi font partie de ces mécanismes. Des liens entre les mécanismes nationaux et les institutions policières et instances judiciaires régionales sont essentiels.

« Nous encouragerons la création de comités, commissions et groupes de travail parlementaires sur les problèmes des enfants dans nos pays respectifs, ou le renforcement de ces instances, en vue d'une étude et d'une évaluation d'ensemble de la législation les concernant, assorties de recommandations visant à adapter et compléter les textes. »

- Déclaration d'Achgabat, adoptée lors du Séminaire interparlementaire sur la « Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Asie centrale et au Kazakhstan », organisé par l'UNICEF et le Turkménistan avec le parrainage de l'Union interparlementaire

A. Renforcement du code pénal

- **Définition de l'enfant**

Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».³³

- **Définition de la traite**

Tout Etat devrait inclure dans son Code pénal une définition claire de la traite comme celle que donne le Protocole de Palerme. Ce code doit interdire le

transport illégal et la vente d'enfants sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit. Parmi les fins prohibées doivent au moins figurer l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude. Si le législateur choisit de rédiger sa propre définition, celle-ci devrait couvrir un champ au moins aussi large que la définition donnée dans le Protocole de Palerme. Toute définition doit comporter une clause stipulant expressément qu'il peut y avoir traite avec ou sans le consentement de la victime.

- **Définition du crime de traite**

Le législateur doit ériger la traite des personnes en un délit pénal distinct qui englobe toutes les formes de traite et toutes les catégories de personnes susceptibles d'en être victimes. Les éléments suivants sont à prendre en considération :

- Conformément au Protocole de Palerme, la contrainte, la force, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité n'est pas un élément constitutif du crime de traite lorsqu'il s'agit d'enfants. L'auteur du délit doit être puni, indépendamment du moyen qu'il a employé pour exploiter l'enfant.
- La loi ne devrait en aucun cas incriminer les enfants. Ceux qui ont fait l'objet d'une traite ou d'une exploitation sexuelle doivent être traités en victimes, et pas en délinquants. La loi doit comporter des dispositions garantissant que les enfants n'encourent pas de peine pénale lorsque la traite leur a fait exercer des activités illégales comme la prostitution. Les victimes n'encourent aucune peine d'emprisonnement ou de détention ni aucune autre sanction.
- Le transfert hors du pays ne doit pas figurer dans la définition parmi les conditions de la traite. De nombreux enfants sont victimes de la traite à l'intérieur de leur pays et déplacés des campagnes vers les villes. La demande liée au tourisme amène souvent les trafiquants à déplacer leurs victimes vers les régions urbaines et touristiques. Les migrations saisonnières pour l'agriculture favorisent le travail des enfants. Parfois, des enfants sont confiés à des parents éloignés ou à des amis et se retrouvent employés de maison. Les deux formes, interne et internationale, de la traite des enfants sont pernicieuses et doivent tomber sous le coup du code pénal.

Aux Philippines, la loi de 2003 contre la traite des personnes protège les victimes de la traite; elle stipule que le consentement des victimes est indifférent et qu'elles ne seront pénalisées d'aucune manière. La loi réprime toutes les formes de traite par une peine d'emprisonnement de 20 ans et des amendes. La peine se transforme en prison à perpétuité lorsque la victime est un enfant, est diminuée affectivement ou psychologiquement, ou infectée par le VIH/SIDA par suite de la traite.³⁴

- **Peines**

Toutes les activités liées à la traite, notamment l'incitation à la traite, le fait de l'aider ou de l'assister et de ne pas intervenir contre elle, la tentative, la complicité et l'association de malfaiteurs doivent être répréhensibles en vertu du code pénal.

De plus, tous les individus impliqués dans la traite doivent être poursuivis, y compris les employeurs, les intermédiaires, les rabatteurs et tous ceux qui organisent la traite ou la facilitent, les propriétaires et les tenancières de maisons closes, les proxénètes et les « clients ». Les fonctionnaires tels que les agents affectés à la surveillance des frontières, les policiers, les fournisseurs de papiers d'identité, les enseignants, les travailleurs humanitaires, les responsables villageois et les employés des entreprises de transport impliqués ou complices ne sont pas exemptés. Ils doivent à la fois encourir des sanctions administratives et faire l'objet de poursuites pénales.

Les organisations mêlées à la traite, telles que les entreprises ou agences travaillant dans les secteurs du tourisme et du spectacle et celles qui favorisent les adoptions illicites, doivent avoir leur responsabilité pénale et civile engagée et encourir des sanctions.

La première inculpation au pénal d'une société de tourisme sexuel établie aux Etats-Unis remonte à février 2004. Les propriétaires de la société ont été inculpés pour infraction à l'article 230.25 du Code pénal de New York, qui interdit l'incitation à la prostitution.³⁵

Les délinquants doivent être poursuivis en vertu de toutes les lois pénales applicables, notamment celles qui concernent l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, l'exploitation sexuelle, l'adoption illicite, le tourisme du sexe, la servitude involontaire, le travail forcé ou obligatoire, la conscription forcée en période de conflit armé, le mariage forcé, l'avortement forcé, la grossesse forcée, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le viol et l'agression sexuelle, les coups et blessures, l'enlèvement, l'emprisonnement illicite, l'exploitation au travail, la rétention de papiers d'identité et la corruption.

Il est instamment recommandé aux parlementaires d'examiner les lois pénales en vigueur pour répertorier les dispositions qui touchent à la traite des personnes. Ils doivent prévoir, pour les infractions relatives à la traite, des sanctions à la mesure de la gravité du délit, soit des peines de prison, des amendes, la confiscation de biens, la fermeture d'établissements, l'interdiction de bénéficier de l'aide publique et d'exemptions fiscales, la mise en liberté surveillée et l'interdiction de tenir un commerce.

Le code pénal devrait prévoir des sanctions sévères si la victime a moins de 18 ans, soit des peines minima obligatoires appropriées. Ceux qui exploitent les enfants et paient pour avoir des relations sexuelles avec eux doivent encourir des sanctions pénales, qu'ils connaissent ou non l'âge de l'enfant.

En Suède, la loi 1998: 408 sur l'interdiction d'acheter des services sexuels établit une politique de tolérance zéro à l'égard de la prostitution et de la traite d'êtres humains et interdit l'achat de services sexuels. Elle punit l'acheteur et non le vendeur. Les personnes qui sont livrées à la prostitution ne risquent, selon la loi, aucune suite pénale ou judiciaire. Aux termes de la loi, « la personne qui paie pour avoir une relation sexuelle occasionnelle est coupable d'achat de services sexuels et condamnée à une amende ou à une peine de prison de six mois au plus. Conformément au chapitre 23 du code pénal suédois, la peine s'applique en cas de tentative. »³⁶

L'implication d'agents de l'Etat ou d'institutions publiques, d'organisations criminelles, d'une personne qui abuse de son autorité sur les enfants (des fonctionnaires de l'enseignement, par exemple, des personnes ayant pour fonction de protéger les enfants ou de veiller au bien public en général), la complicité d'un conjoint, d'un membre de la famille ou d'un tuteur ou la commission par eux du crime de traite devraient constituer des circonstances aggravantes passibles de peines plus lourdes.

En Chine, tout employé d'un hôtel, d'une entreprise de spectacle ou d'un service de taxi qui s'entremet pour qu'une autre personne se prostitue encourt une peine en vertu de l'article 361 du Code pénal.³⁷

En Belgique, les personnes condamnées pour exploitation de la prostitution d'un mineur peuvent se voir interdire, aux termes de l'article 382 du Code de procédure pénale, d'exploiter un débit de boissons, un bureau de placement, un bureau de tabac, une entreprise de spectacles, une salle de bal, un salon de massage ou un salon de manucure. De plus, les tribunaux peuvent ordonner la fermeture des établissements où les infractions ont été commises et interdire aux délinquants d'enseigner dans des établissements qui accueillent des mineurs.³⁸

Le proxénétisme est interdit à Madagascar. En vertu de l'article 334 bis du Code pénal (alinéas 1-5), une peine alourdie de deux à cinq ans est infligée si la victime a moins de 18 ans, si le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ou si l'auteur du délit est le conjoint, père, mère, tuteur de

la victime ou instituteur, ou a pour fonction de lutter contre la prostitution, de protéger la santé publique ou de maintenir l'ordre public.³⁹

*En **Gambie**, le Gouvernement a adopté en 2003 une loi sur les délits liés au tourisme pour lutter contre l'expansion du tourisme du sexe impliquant des enfants. La loi érige en délit l'exploitation sexuelle des enfants et inflige des peines sévères à toute personne condamnée pour infraction. En outre, un groupe d'action national multi-institutions a été créé en mars 2003 sous l'égide de l'Autorité gambienne du tourisme pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme. Ce groupe se compose de représentants des ministères concernés, de l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales, de voyageurs et de propriétaires d'hôtels et de restaurants. Il élabore actuellement un Code de conduite du tourisme à l'intention des agents de voyage, tour-opérateurs et propriétaires d'hôtels, de bars et de restaurants.⁴⁰*

- **Application extraterritoriale de la loi**

Pour que s'appliquent les lois pénales contre les trafiquants, les Etats doivent en étendre la portée aux nationaux qui commettent des délits hors de leur territoire. De leur côté, les parlementaires doivent faire de la traite un délit donnant lieu à l'extradition, ratifier les traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'extradition qui mentionnent la traite parmi les délits pour lesquels l'extradition est accordée et étendre explicitement la juridiction de leur Etat aux nationaux qui commettent à l'étranger des infractions en relation avec la traite.

Dans ce sens, le tourisme du sexe impliquant des enfants doit être une infraction pénale et le législateur doit veiller à ce que la juridiction de son pays s'étende aux nationaux qui se rendent coupables d'exploitation sexuelle à l'étranger. Les Etats doivent poursuivre non seulement ceux qui se rendent coupables d'exploitation sexuelle à l'étranger mais aussi ceux qui soutiennent ou organisent le tourisme du sexe ou des activités qui favorisent ou impliquent des relations sexuelles avec des enfants.

*Le **Canada** a modifié son Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, pornographie juvénile, pornographie juvénile et Internet, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins) en y adjoignant les projets de loi C-27 et C-15A, qui consacrent le principe d'extraterritorialité et permettent au Canada de poursuivre les Canadiens qui exploitent sexuellement des enfants à l'étranger.⁴¹*

La prévention de la traite suppose que l'on agisse aussi sur la demande et sur les facteurs qui favorisent la traite des enfants de ce côté.

B. Renforcement de la répression

La création d'unités spéciales anti-traite composées d'agents de la force publique, tels que des policiers, des procureurs, des agents affectés à la surveillance des frontières, des membres des services d'immigration et des juges, est d'une grande utilité pour coordonner les opérations de répression de la traite. Ces unités devraient comprendre des femmes, ainsi que des travailleurs sociaux et des défenseurs des droits de l'enfant. Leurs membres ont besoin d'une formation spéciale qui leur permette de repérer les victimes de la traite, d'en connaître les droits et les besoins spécifiques et de les aiguiller vers les organisations et institutions capables de leur fournir les services appropriés. Il est aussi indispensable que les Etats établissent des règles et prévoient des sanctions pour les agents de la force publique qui se laissent corrompre. Des contrôles externes et des enquêtes sur les agents et les institutions soupçonnés d'être mêlés à des activités criminelles constituent des exigences minima.

La lutte la plus efficace contre la traite est celle qui est multisectorielle, s'adapte à la criminalité et répond aux besoins des victimes. La protection de l'enfance fait partie intégrante de toutes les activités visant à faire respecter la loi.

*Le Forum des enfants des rues en **Ethiopie** a aidé les commissariats de police éthiopiens à se doter d'unités spécialisées dans la protection des enfants. Ces unités se composent d'officiers qui ont été formés pour connaître les droits des enfants et comprendre les difficultés des adolescents. C'est grâce à la volonté de personnalités haut placées de la police et de la justice que ce programme a vu le jour et que des officiers de police ont pu se consacrer aux problèmes de l'enfance. Les policiers qui ont intégré ces unités étaient volontaires pour y être affectés et avaient fait la preuve de leur dévouement à la cause des enfants et de leur détermination à en régler les problèmes.⁴²*

C. Lois connexes

Les lois relatives au travail et aux migrations peuvent avoir aussi un effet direct sur la traite des enfants. Il est important d'examiner le cadre législatif pour veiller à ce que les politiques adoptées dans ces domaines tiennent compte de la protection de l'enfance.

- **Politiques d'immigration**

S'agissant des migrations, il y a des mesures que les parlementaires peuvent prendre pour décourager la traite. Le parlement peut, par exemple, créer un bureau national chargé de coordonner l'aide aux individus et aux familles candidats à l'émigration. Ce bureau peut fournir des renseignements, notamment par un service téléphonique, sur les possibilités et les conditions d'émigration légale et d'emploi, les salaires dans les pays de destination et les risques liés à la recherche d'un emploi à l'étranger. Il est essentiel que dans les ports, les aéroports, les gares et les postes de contrôle de l'immigration, des informations soient disponibles dans les langues des principales communautés d'immigrants.

Les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile qui ne sont pas accompagnés et n'ont pas de papiers d'identité sont particulièrement exposés au risque de la traite ou peuvent chercher à franchir seuls illégalement des frontières internationales. Ces enfants tentent souvent de rejoindre des membres de leur famille qui se trouvent déjà dans le pays ou sont en quête d'un travail ou d'un refuge.

De nombreux pays ayant récemment durci leur dispositif de sécurité nationale, les enfants encourent des risques accrus au franchissement des frontières. Ceux qui ne peuvent pas prouver leur âge ou leur identité risquent d'être placés en détention pour des périodes indéterminées.

Dans toutes ces circonstances, les enfants doivent se voir accorder une assistance juridique et une protection. Il faut aussi qu'on les aide à retrouver leur famille ou, si ce n'est pas possible, à recevoir un soutien adéquat. L'action devrait être guidée à tout instant par l'intérêt supérieur de l'enfant, afin que sa sécurité et son bien-être ne soient pas compromis.

*Selon l'article 55 de la loi organique 4/2000, les personnes qui ont été introduites en **Espagne** par des trafiquants comme travailleurs clandestins ou à des fins d'exploitation sexuelle ne sont pas responsables au regard de l'administration d'être entrées illégalement en Espagne et d'avoir travaillé sans permis.⁴³*

- **Législation du travail**

Le droit du travail a son importance parce que les trafiquants attirent souvent leurs victimes par de fausses promesses d'emploi. Une solide législation du travail a de quoi décourager la traite aux fins de travail des enfants. Les parlementaires peuvent prévenir la traite à ces fins, par exemple, en faisant strictement appliquer le salaire minimum pour adulte, ce qui dissuade les trafiquants de s'en prendre aux enfants.

*Le Gouvernement **éthiopien** a adopté la Proclamation 104/1998 sur les agences privées pour l'emploi et créé un Comité interministériel spécialement chargé de la question des femmes éthiopiennes victimes d'un trafic à destination des Etats du Golfe. La proclamation a pour but d'encadrer toutes les agences de placement et de protéger les droits, la sécurité et la dignité de tous les Ethiopiens employés et envoyés à l'étranger en infligeant de lourdes peines à ceux qui violent les droits de la personne et portent atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.⁴⁴*

- **Lois relatives à l'adoption**

La législation générale de lutte contre la traite peut viser aussi le trafic aux fins d'adoption. Il est important que les lois relatives à l'adoption soient renforcées pour supprimer tout vide juridique susceptible de faciliter la traite des enfants aux fins d'adoption.

*Au **Paraguay**, l'article 223 du Code pénal déclare illicite le fait d'exploiter l'inexpérience, la détresse ou l'incapacité du tuteur légal d'un enfant pour le persuader d'abandonner l'enfant contre rémunération en vue d'une fausse adoption.⁴⁵*

*En **Pologne**, l'organisation de l'adoption d'un enfant dans l'intention de réaliser un profit illicite est considérée comme traite et interdite en vertu de l'article 253 du Code pénal.⁴⁶*

*En **Colombie**, l'article 232 du Code pénal érige en délit « l'adoption irrégulière » ; il stipule que toute personne qui procède à l'adoption d'un mineur ou la favorise sans se conformer aux conditions applicables prévues par la loi, n'obtient pas l'autorisation de l'Institution colombienne de protection de la famille ou recourt à des pratiques irrégulières préjudiciables au mineur, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. La peine est plus lourde si sa conduite est guidée par le profit ou si elle abuse de sa position officielle.⁴⁷*

- **Lois relatives à la protection et à l'assistance**

La législation sur la traite est incomplète si elle ne prévoit pas la protection et l'assistance aux victimes. Les lois qui criminalisent la traite sont insuffisantes sans mesures claires d'aide aux victimes. Les dispositions législatives à prendre pour la protection et l'assistance aux victimes sont décrites au chapitre 13.

Chapitre 8

Attitudes, traditions et pratiques

Dans les sociétés où les attitudes et les traditions sont propices aux abus – notamment en ce qui concerne les rapports sexuels avec des mineurs, le bien-fondé des châtiments corporels sévères, le recours à des pratiques traditionnelles néfastes ou l'inégalité de statut entre les sexes et la valeur différente attachée aux garçons et aux filles – l'environnement ne saurait être qualifié de protecteur. Par contre, dans les sociétés où toutes les formes de violence contre les enfants sont proscrites et où le respect de l'enfant est enraciné dans les coutumes et la tradition, celui-ci a plus de chances d'être protégé.

A. Contester la discrimination fondée sur le sexe

L'inégalité entre hommes et femmes et entre filles et garçons constitue un terrain propice à la traite des enfants. La discrimination à l'égard des filles et des femmes est un mal diffus. Leur subordination dans la loi, les politiques et les pratiques les laisse vulnérables face aux abus. Les attitudes et les croyances qui se rapportent à la valeur relative des filles et des femmes peuvent aboutir à un climat dans lequel elles sont achetées et vendues.

La discrimination est évidente :⁴⁸

- **dès la naissance**, et même avant, comme le montrent les avortements décidés lorsque le fœtus est de sexe féminin, quand les filles sont moins valorisées et moins bien soignées que les garçons;
- **dans la famille**, quand les fillettes apprennent très tôt les rôles inférieurs et stéréotypés qui sont jugés acceptables pour elles et les femmes; quand on leur donne moins de nourriture et moins de ressources économiques qu'aux garçons et aux hommes et qu'on leur refuse l'accès à l'éducation, à l'emploi, au jeu et à d'autres possibilités; lorsqu'on leur confie une part disproportionnée des tâches domestiques et des soins à donner aux enfants, qu'elles se voient refuser les mêmes droits que les hommes à la propriété et ne peuvent pas participer comme eux à la prise de décision;
- **dans les écoles**, quand elles ont affaire à des enseignants, des programmes, des manuels et des méthodes d'enseignement qui renforcent les stéréotypes sur le genre et les pratiques discriminatoires, qu'elles sont en butte au harcèlement sexuel et à l'insécurité et que les écoles qui leur sont destinées sont inexistantes ou inadaptées;

- **dans les collectivités** où les fillettes et les femmes sont victimes de violences et de sévices qui sont tolérés et restent impunis;
- **partout**, dans les ménages, dans les collectivités et dans les instances nationales et internationales, quand les femmes et les fillettes sont exclues des décisions qui influent sur leurs conditions de vie.

Dans tous leurs travaux, les parlementaires doivent promouvoir la condition des filles et des femmes et contribuer à faire changer les attitudes et pratiques dangereuses. Le Groupe multidisciplinaire du Conseil de l'Union européenne sur la criminalité organisée a établi une liste de mesures préventives que doit prendre en considération le législateur soucieux de mettre fin à la traite. Des lois et politiques efficaces de lutte contre la traite doivent :⁴⁹

- protéger et renforcer « la position sociale et juridique des femmes et des enfants »;
- prévoir des programmes d'appui visant à assurer « la pleine participation et responsabilisation des femmes dans la société, en particulier dans les systèmes d'enseignement et dans la vie économique »;
- réduire la pauvreté et la marginalisation des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des filles, « au moyen de mesures conçues pour améliorer la gouvernance, le soutien matériel, la protection sociale ainsi que les possibilités d'emploi et l'amélioration économique durable »;
- accroître les « possibilités d'une migration de main-d'œuvre qui soit légale, rentable et sans finalité d'exploitation ».

B. Amener un changement des attitudes face au travail des enfants et à l'exploitation sexuelle

Là où la tradition ou les attitudes encouragent l'exploitation, lorsqu'on estime par exemple préférable que l'enfant travaille à la maison plutôt que d'aller à l'école, ou admissible que des hommes paient pour avoir des relations sexuelles avec des enfants, les abus seront légion. Pour réduire la demande de ce type d'exploitation, il faut à la fois une intervention législative et un changement des attitudes qui laissent subsister de telles pratiques. Les parlementaires peuvent jouer un rôle essentiel en contestant ces attitudes et en usant de leur influence de leaders pour se prononcer contre les pratiques discriminatoires et néfastes. Ils peuvent aussi veiller à ce que les programmes scolaires dénoncent de telles pratiques.

STOP IT NOW!, nom des initiatives prises au **Royaume-Uni** et en **Irlande** pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, fait campagne pour modifier les attitudes et amener les gens à envisager différemment les abus sexuels commis contre des enfants, à en parler davantage et à écouter ce que d'autres adultes et des enfants ont à dire à ce sujet.⁵⁰

En **Bolivie**, l'élimination du travail des enfants et de la discrimination à l'égard des femmes fait l'objet de plusieurs volets d'un projet auquel coopère le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et qui vise à renforcer la capacité de négociation des travailleurs du secteur de la production de noix de cajou et à améliorer ainsi leurs conditions de travail.⁵¹

Aux **Philippines**, un projet vise à éduquer les hommes et les jeunes gens des communautés dans lesquelles la prostitution est très répandue. Il les incite à prendre conscience de ce qu'ils font en achetant les services de prostituées parfois très jeunes et les sensibilise aux maux de la prostitution et de la traite.⁵²

Chapitre 9

Débat et sensibilisation

Au niveau le plus élémentaire, les enfants doivent être libres de parler des problèmes de protection qui les concernent ou qui concernent d'autres enfants. A l'échelon national, l'attention que les médias portent à la protection de l'enfance et le militantisme de la société civile sur ce sujet contribuent à la protection. Une action efficace et coordonnée passe par l'établissement de partenariats à tous les niveaux.

A. Mobiliser la société civile

Il est capital d'ouvrir le débat sur les questions de la traite des enfants et de la protection de l'enfance pour établir et mettre en œuvre des politiques et des programmes judicieux et efficaces. La traite des enfants est une problématique complexe, qui intéresse de nombreux intervenants. Il est important de n'omettre aucun des secteurs concernés de la société et de les associer tous aux efforts déployés pour la combattre.

L'instauration de partenariats dans la société civile, notamment dans le secteur privé, renforce les programmes nationaux de lutte contre la traite. Les organisations communautaires, qui sont souvent les mieux placées pour sensibiliser les esprits et soutenir les victimes, devraient être encouragées à participer à ces activités. Pour les y inciter, les parlementaires peuvent fournir une assistance technique et financière aux acteurs de la société civile qui luttent contre la traite par des programmes concrets.

Il est recommandé aux parlementaires de soutenir les programmes qui sensibilisent les esprits dans le secteur privé, notamment dans le tourisme et les branches de l'économie qui utilisent le travail des enfants. Le secteur du tourisme peut jouer un rôle essentiel dans la prévention de la traite des enfants en renseignant son personnel et les touristes sur les lois nationales qui régissent la traite et l'exploitation sexuelle et sur la marche à suivre pour dénoncer des violations suspectées.

Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en voyage et dans le tourisme (le Code) est un projet auquel participe le secteur du tourisme aux côtés de l'organisation non gouvernementale de défense des droits des enfants End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes, l'Organisation mondiale du tourisme et l'UNICEF. Il a pour but d'empêcher l'exploitation sexuelle d'enfants dans les destinations touristiques.

Les voyagistes et leurs organisations faitières, les agents de voyage, hôtels, compagnies aériennes etc. qui adoptent le Code s'engagent à prendre les mesures suivantes :

- 1. établir des règles d'éthique applicables à toute l'entreprise pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales*
- 2. former du personnel dans le pays d'origine et les destinations de voyage*
- 3. introduire dans les contrats avec les fournisseurs des clauses condamnant l'exploitation sexuelle des enfants*
- 4. informer les voyageurs par leurs catalogues et brochures, par les films projetés en vol, les reçus des billets, des sites Internet, etc.*
- 5. informer les partenaires locaux privilégiés dans les lieux de destination*
- 6. présenter un rapport annuel.⁵³*

L'Australie a financé le programme dit Child Wise Tourism pour lutter par l'éducation et la sensibilisation contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Le programme, auquel collaborent des professionnels du tourisme, des institutions gouvernementales et des organisations communautaires locales, encourage le secteur du tourisme, notamment les hôtels, les guides de tourisme, les agences de voyage et les compagnies aériennes à se renseigner sur les pratiques et à adopter une attitude volontariste pour protéger les enfants.⁵⁴

En France, le Ministère de l'éducation et des représentants du secteur du tourisme ont élaboré des directives sur le tourisme du sexe impliquant des enfants pour les programmes des écoles formant aux métiers du tourisme. De son côté, Air France, société publique qui vend des jouets à bord de ses avions, alloue une partie du produit de cette vente au financement de programmes de sensibilisation contre le tourisme du sexe impliquant des enfants. Air France produit aussi des vidéos destinées à sensibiliser les voyageurs à ce problème. Ces vidéos sont diffusées à bord des avions se rendant vers des destinations touristiques.⁵⁵

Au Gabon, un projet a innové en distribuant aux taxis locaux des autocollants à coller sur leur pare-brise pour alerter les chauffeurs de taxi et leurs clients au problème de la traite et de l'exploitation des enfants.⁵⁶

B. Ouvrir le dialogue à l'intérieur et à l'extérieur du parlement

Les parlementaires peuvent accélérer l'action du législateur en diffusant des informations, en tenant des réunions où sont débattus les problèmes de la traite, en prononçant des discours sur cette pratique et en conférant avec les forces de l'ordre locales pour se renseigner sur les mesures les plus propres à empêcher la traite et à punir les trafiquants.

En tant que représentants du peuple, les parlementaires exercent une influence considérable sur l'opinion nationale. En militant publiquement contre la traite, la violence, la maltraitance et l'exploitation, ils peuvent être à l'avant-garde de la lutte contre ces pratiques et inciter d'autres à agir.

C. Collaborer avec les médias

Par les médias, le public peut être informé de la façon dont les trafiquants exploitent et maltraitent les enfants. C'est donc un outil de mobilisation à ne pas négliger. Ils peuvent atteindre les populations rurales et urbaines et influencer l'opinion publique. Tout en collaborant avec les médias, les parlementaires prendront garde, cependant, à ne pas donner dans le sensationnel, ce qui ne pourrait que stigmatiser plus encore les enfants qui ont été victimes du trafic. Il importe de suivre des consignes de protection afin que l'identité des enfants demeure confidentielle.

En Afghanistan, l'UNICEF fait campagne pour l'éducation des filles en produisant et en diffusant du matériel de sensibilisation tel que des spots radiodiffusés, des affiches et des tracts. L'organisation aide aussi les journalistes à veiller à ce que leurs médias s'en tiennent à une éthique et à des pratiques respectueuses des droits de l'enfant et à agir en partenaires dans la protection des enfants et des adolescents.⁵⁷

En juin 2002, le Sénégal a organisé à l'intention des journalistes des ateliers de formation sur le problème de l'exploitation sexuelle. Les formateurs ont insisté pour que les médias s'engagent contre la traite non pas de façon sporadique, en fonction des dernières horreurs découvertes, mais de façon approfondie et suivie, afin d'avoir une influence profonde et durable sur l'opinion publique.⁵⁸

Chapitre 10

Renforcement des capacités des collectivités et des familles

Les parents, les agents sanitaires, les enseignants, les policiers, les travailleurs sociaux et tous ceux qui s'occupent d'enfants et travaillent avec eux ont besoin des compétences, des connaissances, de l'autorité et de la motivation qui leur permettront de déceler les problèmes éventuels et d'agir en conséquence. Des initiatives générales consistant par exemple à assurer la scolarisation et à offrir des aires de jeux où les enfants soient à l'abri renforcent le caractère protecteur de l'environnement.

A. Soutenir les initiatives locales et développer les partenariats locaux

Les parlementaires peuvent être associés à des actions au niveau communautaire, s'allier notamment avec des organisations non gouvernementales et des organismes communautaires de manière à en accroître la notoriété et à les aider à s'acquitter de leurs tâches. Ces organisations tiennent une place centrale dans une stratégie nationale globale et leur travail, par son importance, mérite d'être soutenu.

Le Gouvernement polonais coopère avec des organisations non gouvernementales et compte sur elles pour mener des campagnes d'information et d'éducation auprès des victimes potentielles. Pour les mettre en garde contre les dangers de la traite, une organisation non gouvernementale partiellement financée par le gouvernement a créé des jeux de simulation électroniques et des jeux-tests de connaissances sur cédéròms, qui ont été distribués dans les écoles secondaires publiques du pays.⁵⁹

Au Bénin, les premiers comités villageois ont été créés dans le sud du pays, la zone la plus touchée par la traite des enfants. Il existe maintenant plus de 900 comités. Ils exercent une sorte de « veille sociale » en suivant les mouvements d'enfants dans leurs villages et en signalant les cas dans lesquels ils soupçonnent une exploitation sexuelle ou d'autres abus commis à l'égard des enfants, des départs frauduleux d'enfants, ainsi que les enfants risquant d'être la proie des trafiquants. Ils surveillent aussi la réinsertion des enfants victimes de traite après leur retour au village. Lorsqu'un enfant quitte le village, le comité mène une enquête rapide et alerte le service de gendarmerie le plus proche ou la brigade de protection des mineurs, ce qui, dans de nombreux cas, a fait échouer le transfert des enfants vers les pays voisins. Les comités villageois ont l'avantage d'exercer leur surveillance sur place, ce qui favorise le contrôle spontané des enfants du village, de constituer un système d'alerte rapide, et de répartir les tâches de sorte que chacun ait un rôle à jouer. Les comités veillent également à l'enregistrement des naissances et des décès dans les villages, tenant à jour

des registres d'état civil. Ils aident ainsi à mieux cerner la situation du moment et les mouvements d'enfants, et compensent les carences administratives en matière d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès.⁶⁰

En 2004, l'UNICEF-Népal a soutenu 203 comités parajudiciaires comptant plus de 3 000 membres, en majorité des femmes. La présence de ces comités dans les communautés a facilité le signalement des violences commises à l'égard de femmes et d'enfants. Des manuels de formation ont été conçus pour leur inculquer les notions de droit nécessaires, leur apprendre à négocier et à faire un travail de sensibilisation et leur donner des renseignements pratiques sur la façon de remplir un formulaire de signalement ou d'enregistrer une naissance.⁶¹

B. Soutenir la prévention dans les écoles

Il est utile de passer par les écoles pour sensibiliser et alerter les enfants aux risques de la traite. Les programmes scolaires doivent apprendre aux enfants à maîtriser le quotidien et les avertir des dangers de la traite afin que les enfants soient informés et puissent se défendre aussi bien que possible. Les écoles peuvent protéger dans une certaine mesure contre le travail des enfants en leur inculquant des savoir-faire pratiques qui leur ouvrent des débouchés professionnels. Les enseignants doivent être capables d'expliquer pourquoi il est important de rester à l'école et d'alerter les enfants aux risques possibles d'un emploi à l'étranger. Des programmes post-scolaires peuvent être aussi un moyen efficace de protéger les enfants.

Aussi est-il recommandé aux parlementaires de s'attacher à améliorer et à élargir l'accès à l'éducation en :⁶²

- instaurant la gratuité de l'enseignement au moins jusqu'à l'âge minimum fixé pour l'emploi;
- collaborant avec des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, pour surveiller les inscriptions dans les écoles et les taux d'abandon scolaire chez les enfants, en particulier chez les filles;
- dispensant une aide en fournitures et en uniformes dans la mesure où ils sont nécessaires pour faciliter l'accès des enfants à l'école, ou en mettant sur pied des programmes d'aide alimentaire aux écoles si les enfants quittent l'école faute de nourriture;
- favorisant les horaires flexibles à l'école pour que les enfants qui s'occupent d'un parent malade ne soient pas obligés de renoncer à l'école;
- liant la scolarisation à des services d'aide sociale tels que des colis familiaux d'aide alimentaire distribués en fonction de l'assiduité des

enfants à l'école, ou des crédits et des prêts pour couvrir les frais de scolarité;

- inscrivant au programme scolaire national la formation à la maîtrise du quotidien, ainsi que la sensibilisation et l'éducation des élèves et des enseignants à des questions telles que la traite des personnes et les violences fondées sur le genre;
- mettant en place dans les établissements d'éducation des mécanismes permettant de prévenir les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle et de réagir face à ces phénomènes, notamment des services conseils pour les victimes de viol, une assistance médicale et des troussees de soins;
- assurant la sécurité dans les écoles, pour que les enfants y soient à l'abri des groupes armés qui risquent de les recruter, ainsi que de l'exploitation sexuelle.

En République tchèque, le Ministère de la justice finance en partie des organisations non gouvernementales pour qu'elles puissent poursuivre les efforts déployés avec succès dans les écoles primaires et secondaires pour informer les jeunes Tchèques des risques liés au travail à l'étranger et des modes opératoires par lesquels les trafiquants piègent les femmes.⁶³

Le Gouvernement du Kenya a lancé un programme pour l'éducation primaire gratuite, qui a ouvert l'école à de nombreux enfants qui n'y allaient pas. Le Kenya comptait ainsi en 2003 plus d'un million et demi d'enfants scolarisés de plus, qui sont restés à l'école en 2004.⁶⁴

Casa de la Esperanza est une ONG qui travaille auprès des enfants des rues au Panama. Elle a un programme pour les enfants et les parents. Parmi les divers services offerts figurent l'éducation et la formation technique des adultes et des adolescents, qui ont ainsi de meilleures chances de gagner leur vie.⁶⁵

Un projet mis en œuvre au Pakistan a réussi à la fois à soustraire des adolescents à un travail dangereux par la réadaptation et une formation qualifiante, et à prévenir le travail des enfants par une mobilisation des enseignants et le développement de programmes dans les écoles primaires.⁶⁶

C. Renforcer les capacités pour que les enfants sans famille bénéficient d'un soutien

Les millions d'enfants qui ont perdu leurs parents ou la personne qui s'occupait d'eux ont besoin d'attention et de protection, tout comme les familles et les institutions qui les accueillent. Il est vital que les structures en place aient la capacité de prendre ces enfants en charge.

Voici quelques-uns des moyens par lesquels les parlementaires peuvent apporter un soutien à ces enfants vulnérables dont le nombre ne cesse d'augmenter :⁶⁷

- Veiller à ce que les enfants qui ont perdu leurs parents soient accueillis dans une famille et que le placement en institution ne soit envisagé qu'en dernier ressort;
- Restructurer le système de l'assistance publique pour que l'on recoure moins aux institutions, mette en place d'autres solutions pour la garde des enfants et renforce les services sociaux de prévention et de protection dans les collectivités locales;
- Renforcer le cadre législatif comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant, afin que soient mis en œuvre les droits de tous les enfants privés de leur famille, y compris ceux dont les parents sont en prison;
- Lutter contre la discrimination qui aboutit à ce que des enfants soient confiés à l'assistance publique – notamment la discrimination fondée sur le sexe, l'incapacité, l'appartenance ethnique et l'état sérologique des enfants ou de leurs proches;
- Adopter des règles pour l'assistance publique et établir des mécanismes de contrôle efficaces;
- Procéder à une réallocation des fonds pour privilégier les services de soins préventifs et les thérapies alternatives.

Dans le cas des enfants et des familles touchés par le VIH/SIDA, des mesures spécifiques peuvent être prises :⁶⁸

- Prolonger la vie des parents en leur apportant un soutien économique et psychosocial et en leur donnant accès à un traitement antirétroviral;
- Mobiliser les communautés et appuyer les initiatives qu'elles prennent pour faire bénéficier les ménages vulnérables d'un soutien à la fois immédiat et à long terme;
- Sensibiliser les esprits à tous les niveaux pour tous les enfants touchés par le VIH/SIDA se sentent soutenus par leur environnement.

D. Prévenir la traite par l'enregistrement à la naissance

En veillant à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, ce qui est un droit élémentaire, on contribue à les protéger de la traite.

Les parlementaires peuvent favoriser l'enregistrement de tous les nouveaux-nés à la naissance en:⁶⁹

- supprimant ou modifiant les dispositions juridiques ou administratives qui font obstacle à l'enregistrement des naissances, comme l'obligation faite aux parents de présenter des papiers d'identité en cours de validité ou de signer tous deux l'acte d'enregistrement;
- supprimant toute taxe ou charge liée à l'enregistrement;
- encourageant le recours à des équipes ou à des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales;
- favorisant l'enregistrement des enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance.

Le Gouvernement de l'Angola a instauré la gratuité de l'enregistrement et a adopté une loi spéciale qui décentralise et simplifie l'enregistrement. Il a donné à certaines Eglises le pouvoir légal d'enregistrer les enfants, tandis que d'autres Eglises ont participé à la mobilisation sociale, à la sensibilisation et à la formation d'équipes mobiles de l'état civil.⁷⁰

En Afrique du Sud, grâce à l'exécution d'un projet pilote pour l'enregistrement des enfants à la naissance, sur mille enfants qui naissent par mois, 650 en moyenne sont enregistrés.⁷¹

A la suite d'une campagne nationale lancée en Inde par son Président, 25 millions de certificats de naissance, selon les estimations, ont été délivrés en 2004. Cette initiative faisait partie d'une campagne de « rattrapage » destinée à enregistrer les enfants qui ne l'avaient pas encore été.⁷²

Participation des enfants

Les enfants qui ignorent leur droit de ne pas faire l'objet d'abus ou de violence ou qui n'ont pas été avertis des dangers de la traite sont plus vulnérables que d'autres à l'exploitation. Pour se protéger, ils ont besoin d'informations et de connaissances. Ils ont aussi besoin de circuits dans lesquels ils puissent s'exprimer sans danger. Lorsqu'ils ont peu d'occasions de participer, les enfants risquent davantage de tomber dans la délinquance ou de se livrer à des activités dangereuses ou néfastes.

Dans tous les pays du monde, les politiques publiques s'élaborent sans les enfants, même lorsqu'elles touchent à des questions qui ont une incidence sur leur vie. Comme l'a conclu Nicole Fontaine, ancienne Présidente du Parlement européen, « le fait que l'expérience et la sensibilité propres des enfants soient relativement absentes de toutes les principales instances législatives et décisionnelles a eu pour effet de produire des politiques qui défavorisent les enfants. »⁷³

On peut définir la participation comme « le fait d'être associé à la prise des décisions qui vous concernent et qui concernent la vie de la communauté dans laquelle vous vivez. »⁷⁴ Les politiques concernant les enfants doivent être nourries de l'expérience et des points de vue de jeunes. En écoutant les enfants, les parlementaires peuvent apprendre beaucoup sur leur façon de voir la traite et les aspects qui, selon eux, les rendent vulnérables.

« Si vous pensez que les enfants ne peuvent rien changer, vous vous trompez lourdement. Qui d'autre peut décrire le mal qu'il y a dans le monde sinon les enfants ? Il faudrait entendre les enfants et écouter leurs idées et leurs opinions. Peut-être alors les dirigeants du monde penseraient à tout le mal qu'ils font sur la terre et essaieraient d'aider les enfants de tous les pays. »

- une adolescente de 16 ans citée sur le site Internet Voices of Youth, Slovénie, 24 mars 2002

Laisser les enfants exprimer leurs opinions ne signifie pas simplement adopter leurs points de vue. Il s'agit de les associer au dialogue et aux échanges et de leur permettre d'apprendre ainsi à influencer de manière constructive le monde qui les entoure. Les échanges sociaux qui vont de pair avec la participation encouragent les enfants à assumer de plus en plus de responsabilités et à devenir des citoyens actifs, tolérants et de plus en plus rompus aux usages de la démocratie.

Les enfants peuvent participer activement à l'élaboration des lois en témoignant devant des commissions parlementaires et en faisant part de leurs vues et de leurs expériences sur des questions qui leur tiennent à cœur. La participation des enfants doit être en rapport avec leur âge et respecter leur dignité.

*En **Asie du Sud**, où s'est tenu en 2003 un Colloque d'enfants et de jeunes contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il existe un réseau d'enfants et d'adolescents qui militent pour mettre fin à cette exploitation. Le colloque avait réuni des jeunes pour qu'ils se fassent part de leurs expériences et collaborent à des initiatives tendant à mettre fin à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.⁷⁵*

*Les parlements d'enfants sont en forte augmentation. En **Thaïlande**, par exemple, plus de 200 représentants de jeunes, dont des enfants handicapés, venus d'écoles des 76 provinces ont participé aux travaux du Parlement national de la jeunesse, qui s'est tenu pendant trois jours en 2002. Une procédure démocratique et participative a permis de retenir plusieurs questions qui ont fait l'objet d'un échange de vues très animé. Lorsque le rapport de cette assemblée a été présenté en réunion du Conseil des ministres le 22 janvier, celui-ci a élevé la participation des jeunes au rang de politique officielle.⁷⁶*

*En **Jordanie**, les représentants des enfants participent à 18 conférences organisées au niveau des gouvernorats sur des questions concernant la vie des enfants. Ces représentants élisent à leur tour 350 enfants qui participeront à une conférence nationale, chargée d'élaborer un plan de travail pour le Parlement des enfants.⁷⁷*

Surveillance et présentation de rapports

Un environnement protecteur pour l'enfant suppose un système complet de surveillance qui, en enregistrant l'incidence et la nature des abus, permette de réagir en connaissance de cause et de manière stratégique. Les systèmes les plus efficaces sont participatifs et ont une base locale. Les gouvernements doivent se tenir informés de la situation des enfants et de l'ampleur de la violence, des abus et de l'exploitation qu'ils subissent.

A. Collecte de données

La constitution d'une base de données et une méthodologie facile à appliquer pour la collecte régulière de données sur la traite, ventilées par âge et par sexe, font partie d'une stratégie efficace de lutte contre la traite des enfants. Comme indiqué au chapitre 2, il est difficile de recueillir des données précises sur la traite des enfants mais impossible, sans cela, de se rendre compte de l'ampleur du problème.

Le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et l'UNICEF ont adopté une méthodologie « d'évaluation rapide » qui se sert des témoignages d'enfants individuels et de mini-enquêtes pour faire des constatations sur la traite des enfants. Dans la conduite de ces entretiens, il est essentiel de prendre certaines mesures et de respecter des procédures spécifiquement conçues dans l'intérêt de l'enfant.

B. Mécanismes de surveillance et de présentation de rapports

Il est toujours crucial de mesurer les difficultés et les progrès réalisés. Il faut en effet suivre la situation de près pour que les politiques menées répondent aux besoins et aux problèmes réels. Il est important que les Etats examinent régulièrement l'évolution en la matière. Les parlements peuvent procéder à des enquêtes et tenir des auditions publiques pour évaluer la situation. Ils devraient appliquer, à cet égard, une politique d'ouverture, en particulier envers les enfants qu'il est recommandé d'associer à ces auditions et enquêtes.

*En Afrique du Sud, le Parlement a tenu des auditions publiques sur les questions de protection de l'enfance. Des enfants sont venus parler au parlement des abus sexuels subis par d'autres enfants. En réponse à ces témoignages, une parlementaire sud-africaine, Pregs Govender, a déclaré : « [Au moment où] l'Afrique du Sud se transforme, vous nous avez confié votre espoir de voir votre vie changer. Vous avez dans le cœur de quoi éclairer votre route à l'avenir. Ayez toujours confiance en votre vérité. Un jour, vous vous tiendrez debout ici, dans ce parlement; un jour, vous serez Président; un jour, vous vivrez dans la société de vos rêves. Aujourd'hui, vous nous offrez votre espoir et votre détermination ».*⁷⁸

Au niveau international, les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de présenter des rapports sur l'application de la Convention. Le parlement, qui contrôle l'action du gouvernement, a un rôle important à jouer en veillant à ce que l'Etat exécute pleinement l'obligation qui lui revient en qualité de partie à la Convention de communiquer des rapports. Il est important que le rapport parvienne dans les délais prescrits et fournisse des informations complètes.

Dès qu'un Etat est partie à la Convention, le parlement doit s'assurer que le rapport initial et les rapports ultérieurs sont présentés selon la périodicité établie dans la Convention. Il est important que le parlement (par l'intermédiaire de ses commissions compétentes) soit associé à l'établissement du rapport, fournisse des renseignements utiles à cette fin et soit de toute façon informé de son contenu.

Les parlementaires doivent aussi veiller à ce que les recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant dans le prolongement du rapport soient suivies d'effet et que les observations finales du Comité soient présentées au Parlement et débattues dans cette enceinte. Celui-ci peut notamment organiser des débats publics sur la mise en œuvre des observations finales, ou y participer, afin de sensibiliser les esprits aux mesures à prendre pour hâter la pleine application de la Convention.

Aide au rétablissement et à la réinsertion

Les enfants qui ont été délaissés, exploités ou victimes de violences ont le droit d'être soignés et d'accéder aux services sociaux essentiels sans discrimination aucune. Les services les meilleurs sont ceux qui sont dispensés dans un environnement soucieux de la santé et de la dignité de l'enfant et propre à lui enseigner le respect de soi.

L'aide aux victimes de la traite est trop souvent négligée. Les parlementaires sont encouragés à faire de l'assistance aux survivants une priorité. Les services devraient aider les enfants à se rétablir totalement, veiller à ce qu'ils ne retombent pas aux mains de leurs exploiters, les protéger de nouvelles atteintes et favoriser leur réinsertion sociale. Les recommandations qui suivent ne sont pas exhaustives, mais attirent l'attention sur les principales mesures nécessaires pour venir en aide aux enfants victimes de la traite.⁷⁹

A. Procédure à suivre pour venir en aide aux enfants victimes de la traite

- Recherche active et identification rapide

Il faut établir des procédures adéquates pour identifier rapidement les enfants tombés aux mains des trafiquants. Cette identification suppose une coordination entre les forces de l'ordre, la police des frontières et les services d'immigration, les institutions compétentes en matière de santé, d'éducation et de protection sociale et les organisations non gouvernementales, qui, tous, devraient être en alerte, à la recherche de ces enfants. Les parlementaires peuvent établir des procédures et ainsi aider à mettre en place un mécanisme rapide d'aiguillage et de coordination, afin que les enfants reçoivent rapidement les soins dont ils ont besoin.

Les services téléphoniques que les enfants peuvent appeler s'ils sont victimes de maltraitance ou d'exploitation sont des outils efficaces. Leur numéro de téléphone devrait être communiqué à tous les enfants qui arrivent dans le pays avec un visa spécial.

En Inde, ces services téléphoniques à la disposition des enfants en détresse existent dans plus de 50 villes. Les enfants victimes d'abus peuvent ainsi demander de l'aide. Ce service est gratuit pour les usagers et a répondu à plus de trois millions d'appels depuis sa création en 1996.⁸⁰

- **Détermination de l'âge**

Au moment où elles sont découvertes, les victimes de la traite peuvent être sans papiers ou détenir de faux papiers, ce qui complique l'évaluation de leur âge. Dans le doute, il convient de présumer que la victime est effectivement un ou une enfant, même si son âge ne peut être vérifié. Dans de tels cas, elle doit bénéficier de toutes les mesures de protection spéciale qu'il convient de prendre pour des enfants victimes de la traite.

- **Secours**

De temps à autre, des « opérations de secours » sont lancées pour soustraire des enfants à ceux qui les exploitent, en particulier dans les maisons closes. Selon les circonstances qui les ont conduits là, les enfants secourus retournent souvent à l'industrie du sexe parce qu'ils ne voient pas d'autre solution. Certains ont besoin de beaucoup de temps et d'aide pour s'adapter à la vie hors de la maison close. Les tentatives de secours devraient s'inscrire dans une démarche globale qui vise à ce que l'enfant puisse se réinsérer en toute sécurité dans sa famille et sa communauté. De plus, les sauveteurs doivent être attentifs aux besoins des enfants. Il est extrêmement problématique, par exemple, d'affecter au sauvetage d'une fillette ou d'une jeune fille une équipe de policiers uniquement composée d'hommes ou d'interroger une enfant devant un proxénète ou une tenancière de maison close.

- **Désignation d'un tuteur**

Dès que l'enfant victime est identifié, un tuteur ou une tutrice légale doit être désigné(e), qui l'accompagnera tout au long du processus. Le tuteur doit veiller au bien-être de l'enfant (logement, santé, éducation, soutien psychosocial et linguistique) et coopérer avec tous ces services pour le bien de l'enfant. Le tuteur légal doit avoir une bonne connaissance des droits de l'enfant, des besoins particuliers des enfants victimes et des questions juridiques liées à la traite d'enfants.

B. Services aux enfants victimes de la traite

- **Services sociaux**

Les enfants victimes de la traite ont besoin de services sociaux. Les parlementaires sont encouragés à faire en sorte que ces services existent et soient accessibles, sachant que ces enfants ont besoin d'une assistance et d'une protection temporaires, qui incluent un logement sûr et séparé, des soins médicaux, une formation professionnelle, une éducation, une réadaptation psychosociale et une aide à la réinsertion et au rapatriement.

*En **Moldova**, l'Organisation internationale pour les migrations et l'UNICEF soutiennent la section enfants du Centre de réadaptation des victimes de la traite. Cette section offre aux enfants victimes de la traite des services spécialisés d'ordre médical et psychologique et une assistance sociale et juridique.⁸¹*

*En février 2003, l'Office des **Etats-Unis** pour les victimes de la criminalité a accordé des subventions pour venir en aide aux victimes de la traite. Huit subventions ont servi à financer un éventail complet de services aux victimes de la traite dans un Etat ou une région donnée. Trois ont été consacrées au financement de services spécialisés d'aide aux victimes de la traite dans des régions composées de plusieurs Etats. Ces services comprenaient des consultations médicales d'urgence, le logement et la pension, une formation professionnelle et l'apprentissage de l'anglais, des consultations de santé mentale et une assistance juridique.⁸²*

- **Besoins spéciaux**

Dans le choix des services appropriés, il est indispensable d'être attentif à l'identité ou à l'origine culturelle de l'enfant, à son sexe, à son âge et à des besoins spéciaux dus par exemple à un handicap, à la détresse psychosociale, à la maladie ou à la grossesse. Les enfants dont l'exploitation a été d'ordre sexuel ont besoin d'une assistance spéciale.

*En vertu de la loi de 2000 relative à la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, les victimes de la traite à **Chypre** ont droit à un hébergement temporaire, des soins médicaux, un soutien psychiatrique et à ce que des dispositions soient prises pour assurer leur subsistance.⁸³*

*En **Italie**, la loi sur l'immigration de 1998 prévoit des programmes de réinsertion sociale qui offrent aux victimes des services tels qu'une formation professionnelle et des cours de langue.⁸⁴*

*Le Foyer du Centre Maurice Sixto en **Haiti** offre à certains des « restaveks » de l'île (enfants employés comme domestiques et logés par leur employeur, que les trafiquants vont chercher dans les campagnes et amènent en ville) un programme de deux heures par jour qui combine consultations psychologiques et instruction élémentaire.⁸⁵*

C. Intégration ou rapatriement

- **L'intérêt supérieur de l'enfant**

L'intérêt supérieur de l'enfant est déterminant lorsqu'il s'agit de décider si l'enfant sera autorisé à rester dans le pays d'accueil ou rapatrié dans son pays d'origine. En attendant que la décision soit prise, le parquet, les organismes publics de service social et les organisations non gouvernementales devraient être autorisés à demander des visas humanitaires pour les enfants.

- **Des solutions à long terme pour les enfants victimes de la traite**

Les enfants victimes ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine si cela n'est pas dans leur intérêt. Avant le rapatriement, il convient de trouver dans le pays d'origine un adulte – parent, proche ou autre – ou une institution gouvernementale ou de protection de l'enfance qui accepte de prendre la responsabilité de l'enfant et d'en assumer la garde et qui en a les moyens.

Lorsque le rapatriement est jugé opportun, il faut organiser le voyage des enfants, qui doivent être accompagnés d'un tuteur temporaire, et leur procurer des papiers d'identité. Les enfants qui ont été victimes de la traite doivent pouvoir compter sur une assistance et une protection de longue durée à leur retour. Ils doivent être en sécurité, nourris, logés dans un endroit sûr et approprié à leur condition d'enfants, avoir accès à des soins de santé, à un soutien psychosocial, à une assistance juridique, à des services sociaux et à une éducation qui ait pour but leur réinsertion sociale.

Les services sociaux, en coopération avec les ministères compétents le cas échéant, doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier et localiser des membres de la famille et aider l'enfant à les rejoindre si tel est son intérêt supérieur.

Il incombe aux autorités judiciaires et aux ministères compétents de s'assurer que le rapatriement est opportun, n'expose pas l'enfant à de nouveaux dangers et a lieu dans le respect de sa dignité. Les parlementaires doivent avoir l'assurance que l'enfant ne sera pas maltraité ni placé en détention ni l'objet de mesures punitives.

Les accords de coopération élaborés par les ministères ou d'autres autorités compétentes des Etats doivent prévoir une enquête approfondie sur la situation individuelle et familiale de l'enfant victime. Ce sont les résultats de cette enquête qui doivent déterminer quelle est la meilleure solution pour l'enfant.

Il est crucial que les parlementaires soutiennent les organisations et institutions qui apportent une aide à la réinsertion, dans les pays à la fois de destination et d'origine. Ce soutien peut consister, par exemple, à créer des « centres d'intervention » conçus pour coordonner les services aux enfants victimes et les aiguiller vers les services adaptés.

Les parlementaires des pays d'origine comme de destination peuvent allouer des fonds pour le rapatriement.

Les parlementaires peuvent veiller à ce que les enfants victimes, s'il est de leur intérêt supérieur de rester dans le pays d'accueil, bénéficient d'une assistance et d'une protection de longue durée, comprenant l'accès aux soins de santé, à un soutien psychosocial, à des services sociaux et à une éducation. Il est préférable que l'enfant qui doit être pris en charge pour une longue période vive dans un cadre familial.

En Inde, l'UNICEF a travaillé avec des partenaires à la création d'un site Internet qui recense les enfants portés disparus ou retrouvés. L'organisation suit les enfants retrouvés jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés.⁸⁶

Aux Pays-Bas, un permis de séjour peut être délivré à la victime de la traite à la conclusion de la procédure pénale. Un tel permis est accordé pour motif humanitaire, compte tenu, par exemple, du risque de représailles qu'encourent la victime et sa famille, de la persécution à laquelle s'expose la victime dans son pays d'origine pour avoir commis un délit en rapport avec la prostitution, et des chances de réinsertion sociale dans le pays d'origine.⁸⁷

D. Procédures judiciaires pour les enfants victimes de la traite

Les parlementaires devraient adopter des lois qui permettent aux enfants victimes de la traite de saisir la justice et d'engager des poursuites au civil ou au pénal. Comme toujours, l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminant. Ainsi, selon les recommandations du Haut Commissariat aux droits de l'homme intitulées *Principes et Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains*, l'octroi de l'aide « ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. »⁸⁸ En aucun cas, la procédure pénale ne devrait retarder le regroupement familial ni le retour de l'enfant dans son pays d'origine, lorsque celui-ci est jugé souhaitable pour l'enfant.

- **Tolérance particulière**

Les lois devraient prévoir pour les enfants le droit à un « temps de récupération » ou à un « délai de réflexion » pendant lequel ils bénéficient d'un permis de séjour avant de décider s'ils veulent assigner leur trafiquant en justice. Pendant ce temps, des dispositions doivent être prises pour que les enfants victimes de la traite qui décident de demander réparation au civil puissent séjourner légalement dans le pays.

Pour sauvegarder les droits des enfants qui ne peuvent pas porter plainte eux-mêmes, des tiers doivent pouvoir engager une procédure au civil.

L'Allemagne a tout un arsenal de mesures de protection pour les victimes, y compris un délai de réflexion de quatre semaines pour décider de témoigner ou non contre les trafiquants.⁸⁹

En Autriche, le Ministère de l'intérieur a créé, en liaison avec le Ministère des affaires sociales, un centre d'intervention pour aider les victimes de la traite à obtenir des permis de séjour.⁹⁰

- **Garanties pendant les procès pénaux**

Lorsque des enfants sont parties au procès pénal de trafiquants, des mesures doivent être prises pour les protéger de tout nouveau danger. Il est recommandé aux parlementaires de répertorier les mesures à prendre pour que les enfants victimes soient traités avec respect, dans la dignité et pour que leurs besoins spéciaux soient pris en compte. Ces mesures consistent notamment à désigner un avocat qui défende les intérêts de l'enfant et à éviter le plus possible de mettre l'enfant en présence du délinquant, notamment en autorisant d'autres options que le témoignage au procès pour recueillir des preuves, par exemple l'enregistrement des déclarations du témoin par équipement audio, vidéo ou caméra.

En Thaïlande, la loi de 1999 portant amendement au Code de procédure pénale autorise les enfants à témoigner en privé devant une caméra vidéo pour leur éviter de nouvelles épreuves.⁹¹

En Israël, les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent témoigner hors de la salle d'audience en répondant aux questions d'un instructeur pour enfants.⁹²

Au Japon, la loi relative à l'enquête à charge (12 mai 2000) prévoit des mesures pour protéger les enfants persécutés par des malfaiteurs. L'enfant est accompagné pendant les interrogatoires, dissimulé aux regards des accusés et d'autres observateurs et peut être interrogé par le biais d'une installation vidéo.⁹³

- **Des recours au civil**

Les parlementaires devraient veiller à ce que les enfants victimes disposent, selon la loi, de recours suffisants pour obtenir réparation pour le tort moral et physique qui leur a été causé. Ces recours ne doivent pas être subordonnés à la coopération avec les forces de l'ordre ni dépendre du statut de la victime au regard de l'immigration. De plus, les lois doivent autoriser le dépôt de plaintes au civil contre toute personne qui en a exploité une autre, même s'il s'agit d'un agent de l'Etat.

Un barème complet pour les dommages-intérêts devrait permettre aux tribunaux de tenir compte de la situation particulière de la victime, et distinguer entre dommages-intérêts généraux, à titre de sanction et spéciaux (par exemple pour couvrir les dépenses encourues du fait de l'exploitation telles que les frais de rapatriement).

- **Confiscation des gains**

Il est recommandé au législateur non seulement de veiller à ce que les victimes de la traite disposent de recours au civil mais aussi de faire des lois qui permettent à l'Etat de confisquer ou de saisir tous les produits de la traite. Les gains confisqués peuvent servir aux fins d'indemnisation, mais aussi au règlement des services sociaux dont bénéficient les victimes. Dans le cas du produit de la traite d'enfants, l'Etat devrait mettre en place un mécanisme pour conserver les sommes en dépôt pour l'enfant qui a été victime du trafic.

Au Nigéria, la loi relative à l'interdiction des trafics et des agissements connexes donne aux victimes de la traite le droit de demander réparation pour le préjudice économique, matériel et psychologique subi, indépendamment de la situation de la personne au regard de l'immigration. Le plaignant peut se prévaloir de ce droit contre tout individu qui l'a exploité, maltraité ou abusé de lui, y compris contre des agents de l'Etat.⁹⁴

Aux Philippines, la loi de 2003 contre la traite des personnes a institué un fonds où est déposée la fortune confisquée. Elle porte aussi création d'un Conseil interinstitutions contre la traite.⁹⁵

A Chypre, en vertu de l'article 8 de la loi de 2000 relative à la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, les victimes d'exploitation ont le droit de réclamer des dommages-intérêts généraux et spéciaux à ceux qui les ont exploitées. Lors de l'évaluation des dommages-intérêts généraux, les tribunaux tiennent compte de l'étendue de l'exploitation, du profit que le délinquant en a tiré, des perspectives d'avenir de la victime et de la mesure dans laquelle elles ont été restreintes par le délit. Les tribunaux peuvent également, le cas échéant, condamner les accusés au paiement de dommages-intérêts à titre de sanction. Les facteurs pris en compte sont notamment l'étendue de l'exploitation et la relation entre l'auteur du délit et la victime.⁹⁶

- **Protection et sécurité des victimes/témoins**

Avant de décider de témoigner dans un procès pénal, les enfants victimes ont le droit d'être pleinement informés des questions de sécurité et de la procédure pénale.

Des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des enfants et de leurs familles dans les pays de destination, de transit et d'origine. Les parlementaires devraient encourager leur gouvernement à conclure des accords bilatéraux et multilatéraux comportant des dispositions sur la protection des personnes qui franchissent les frontières de l'Etat pour témoigner. Les enfants victimes de la traite, quelque que soit leur situation au regard de l'immigration, doivent être autorisés à réclamer des mesures de protection contre les trafiquants.

Il est, en outre, indispensable de protéger les enfants victimes de la traite contre la publicité. En conséquence, les procès, pénaux et civils, doivent se dérouler à huis clos, et les tribunaux veiller à ce que certaines informations touchant à l'identité des témoins soient tenues confidentielles.

Selon l'article 10, chapitre 17 du Code pénal suédois, la violence ou la menace de violence contre des témoins est considérée comme une entrave à la bonne marche de la justice et constitue un délit, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.⁹⁷

L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont signé en mai 2000 un accord qui établit le cadre légal dans lequel des témoins dans des affaires pénales peuvent être transférés dans un autre pays pour que leur protection soit assurée.⁹⁸

- **Formation et recrutement**

Les parlementaires peuvent s'employer à garantir une bonne formation et de justes pratiques de recrutement aux personnes qui seront amenées de traiter des questions de la traite d'enfants. Tout le personnel appelé à s'occuper d'enfants victimes devrait être informé sur la conduite à tenir pour respecter leurs droits et sur les techniques d'aide et d'accompagnement psychologique. Il devrait aussi être sensible à la psychologie particulière à chaque sexe et posséder les aptitudes nécessaires pour venir en aide à des enfants. Les entretiens et les premiers contacts avec l'enfant, par exemple, devraient témoigner de la plus grande attention à sa sensibilité particulière. L'Organisation mondiale de la santé a élaboré en 2003 des principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les interrogatoires de femmes victimes de la traite, *Ethical and Safety Recommendations for Interviewing Trafficked Women 2003*, qui peuvent être utiles aussi lorsqu'on interroge des enfants.

Section 3

Résumé des principales recommandations et exemples de dispositions

Chapitre 14

Principales recommandations

Les principales recommandations contenues dans le guide sont regroupées ici. Pour de plus amples informations, prière de se reporter au chapitre correspondant.

Les parlementaires sont instamment priés de :

Ratifier, sans réserve, les instruments internationaux relatifs à la traite des enfants; là où il existe des réserves, de les examiner dans le but de les supprimer définitivement. Les instruments internationaux pertinents sont notamment :

- la Convention relative aux droits de l'enfant
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
- la Convention N° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
- la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Communiquer des rapports, en exécution des obligations internationales prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en veillant à ce que :

- le rapport initial et les rapports périodiques ultérieurs soient présentés conformément aux dispositions de la Convention
- le Parlement soit associé à l'établissement du rapport, en fournissant des renseignements utiles à cette fin ou en se tenant informé de son contenu
- l'action parlementaire soit incluse et convenablement traitée dans le rapport
- les observations finales du Comité des droits de l'enfant soient présentées au Parlement et débattues dans cette enceinte

Témoigner de leur volonté de mettre en œuvre les droits à la protection en :

- donnant la priorité à la réduction de la pauvreté, en particulier des formes de pauvreté que ressentent particulièrement les enfants
- donnant la priorité à l'éducation pour tous, en particulier à un meilleur accès des filles à l'éducation

- instituant une collaboration entre pays au moyen de protocoles d'accord et d'accords régionaux sur la prévention de la traite des enfants et la protection des victimes
- renforçant les capacités institutionnelles de manière à favoriser une action énergique et coordonnée face aux violations des droits à la protection, par des mesures telles que la création d'un bureau national, d'une commission parlementaire sur la traite des enfants et l'élaboration d'un plan national de lutte contre la traite des enfants et la surveillance des progrès accomplis dans la réalisation de ce plan
- allouant des crédits suffisants aux programmes de lutte contre la traite et en investissant dans des programmes sociaux qui réduisent la vulnérabilité des enfants

Renforcer et améliorer le droit interne et la répression pour mettre fin à la traite d'enfants conformément aux dispositions des instruments internationaux en :

- définissant clairement l'infraction et les sanctions encourues par tous les acteurs de la traite et en appliquant strictement les lois pertinentes
- prévoyant une application extraterritoriale de la loi
- renforçant toutes les lois et politiques connexes (immigration, travail, adoption) dans le but de prévenir la traite d'enfants
- veillant à ce que les victimes n'encourent pas de sanctions pénales

Ouvrir le débat sur les questions de protection des enfants en :

- collaborant avec le secteur privé, en particulier avec le secteur du tourisme, pour sensibiliser les esprits et faire plus largement accepter le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle en voyage et dans le tourisme (*The Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism*)
- sensibilisant d'autres parlementaires au problème de la traite d'enfants par des séances d'information, des séances spéciales, des auditions et des discours et en veillant à ce que le parlement débattenne régulièrement de la question
- favorisant la collecte de données précises
- travaillant avec les médias pour faire passer des messages intelligents sur la traite d'enfants

Renforcer les collectivités locales pour qu'elles puissent mener une action de prévention et de lutte efficace en :

- soutenant les organisations qui s'emploient à combattre la traite d'enfants dans les collectivités locales
- fournissant une assistance aux enfants sans famille, afin de réduire leur vulnérabilité
- veillant à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance

Associer les enfants au choix des politiques qui les concernent en :

- soutenant les parlements d'enfants et en suivant leurs recommandations
- faisant participer des enfants à la prise des décisions qui ont une incidence sur leur vie

Mettre en œuvre des politiques d'assistance aux enfants victimes de la traite, notamment :

- instituer des mécanismes pour trouver et désigner rapidement des tuteurs temporaires pour les enfants victimes de la traite
- s'assurer que les enfants bénéficient de services sociaux tels que de consultations chez des médecins compétents, d'un accompagnement psychologique, d'un hébergement sûr et de l'assistance juridique nécessaire
- accorder des visas temporaires pour motif humanitaire en attendant de trouver une solution permanente
- laisser les enfants saisir la justice pour mineurs et obtenir par ce biais une réparation satisfaisante
- s'assurer que l'enfant est protégé pendant toute la durée de la procédure judiciaire

Chapter 15

Exemples de dispositions

A. Dispositions d'une loi relative aux visas pour motif humanitaire

Source (adaptée) : Décret législatif 286/98 de l'Italie sur l'immigration et les étrangers (1998); Article 18 sur l'octroi de permis de séjour temporaires

- § 1 Chaque fois que des opérations policières, des enquêtes ou une procédure judiciaire révèlent la maltraitance ou une grave exploitation subie par un ressortissant étranger et qu'il est établi que celui-ci s'est mis en danger en tentant d'échapper au conditionnement d'une organisation criminelle, le chef de la police peut lui accorder un permis de séjour spécial lui permettant d'échapper à la maltraitance et au conditionnement de l'organisation criminelle et de participer à un programme d'assistance sociale et d'intégration.*
- § 2 Le permis de séjour délivré en application du présent article a une durée de validité de six mois et est renouvelable pour un an ou plus si, pour les besoins de la justice, un séjour plus long est nécessaire.*
- § 3 Le permis de séjour prévu par le présent article permet d'accéder aux services sociaux et aux établissements d'éducation, de s'inscrire au Bureau pour l'emploi et de prendre un emploi, pour autant que le ou la titulaire ait atteint l'âge minimum requis. Si le ou la titulaire du permis de séjour a un emploi à la date d'expiration dudit permis, celui-ci peut être renouvelé pour la durée du contrat de travail. En cas de contrat de travail à durée indéterminée, les modalités de délivrance des permis de séjour pour ce motif s'appliquent. Le permis de séjour prévu par le présent article peut aussi être converti en permis de séjour pour études, lorsque son ou sa titulaire est inscrit(e) dans un établissement d'éducation reconnu.*

B. Réadaptation et réinsertion sociale des victimes

Source (adaptée) : Accord bilatéral modèle de coopération et d'entraide judiciaire pour la protection des enfants contre la traite transfrontières, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (2004)

§ 1 *Les parties prennent des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des enfants victimes de la traite, le cas échéant en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'autres organismes compétents et des éléments de la société civile, et pour leur procurer en particulier :*

- a) un logement et une alimentation adaptés;*
- b) des conseils et des informations, en particulier sur les droits que leur reconnaît la loi, dans une langue que puissent comprendre les enfants victimes de la traite;*
- c) une assistance médicale, psychologique et matérielle; et*
- d) des possibilités d'emploi, d'études et de formation.*

§ 2 *Les parties s'engagent à réinsérer dans la société les enfants victimes de la traite, en assurant à chacun d'eux un logement, une alimentation, une éducation et des soins adaptés à son âge, à son sexe et à ses besoins particuliers.*

§ 3 *Chaque Etat partie s'engage à assurer la sécurité physique des enfants victimes de la traite aussi longtemps qu'ils sont sur son territoire.*

§ 4 *Après avoir placé l'enfant dans un environnement propice à sa réadaptation psychologique et physique et à sa réinsertion sociale, les parties procèdent périodiquement à des enquêtes de suivi pour s'assurer qu'un tel environnement continue à servir l'intérêt supérieur de l'enfant.*

C. Regroupement familial et rapatriement des victimes

Source (adaptée) : Accord bilatéral modèle de coopération et d'entraide judiciaire pour la protection des enfants contre la traite transfrontières, Bureau régional de l'UNICEF pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (2004)

Article 11 – Regroupement familial

- § 1** *Les parties prennent toutes les mesures possibles pour s'assurer que les enfants qui ont été victimes de la traite rejoignent leur famille, naturelle ou nourricière, que celle-ci se trouve dans le pays d'accueil, le pays d'origine ou un Etat tiers.*
- § 2** *L'avis de l'enfant est pris en considération lorsque son retour dans sa famille et/ou son pays d'origine est envisagé, et lors de la recherche d'une solution durable pour l'enfant.*
- § 3** *Là où les autorités ne peuvent pas rendre l'enfant victime de la traite à ses proches, les parties s'entendent pour que ces autorités élaborent des stratégies pour identifier la famille naturelle ou nourricière et maintenir des contacts avec l'enfant. Là où des contacts directs entre l'enfant et la famille naturelle ou nourricière ne sont pas possibles, les autorités informent régulièrement la famille de l'endroit où se trouve l'enfant et de ses conditions de vie jusqu'à ce que le regroupement familial soit possible.*

Article 12 - Rapatriement des victimes

- § 1** *Une fois que des professionnels qualifiés ont déterminé qu'il est de l'intérêt supérieur d'un enfant qui a été victime de la traite d'être rapatrié, le pays d'origine facilite et accepte le retour de l'enfant sans imposer de délais abusifs ou déraisonnables et en tenant dûment compte de la sécurité de l'enfant.*
- § 2** *L'Etat qui reçoit une telle demande d'un Etat d'accueil vérifie, sans délais abusifs ni déraisonnables, s'il est le pays d'origine de l'enfant victime de la traite.*
- § 3** *Pour faciliter le rapatriement d'un enfant victime de la traite qui est sans papiers d'identité, l'Etat partie qui est le pays d'origine de l'enfant s'engage à délivrer, à la demande de l'Etat d'accueil, les papiers d'identité qui permettront à l'enfant d'entreprendre le voyage et de rentrer dans son pays d'origine.*
- § 4** *Dès que possible après le rapatriement de l'enfant, le pays d'origine le fait bénéficier d'une aide à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale, d'une éducation et d'une protection contre de nouvelles atteintes.*
- § 5** *Le présent article s'applique sans préjudice des droits reconnus aux enfants victimes de la traite par le droit interne de l'Etat d'accueil.*

D. Dispositions interdisant le tourisme du sexe

Source (adaptée) : Loi gambienne sur le tourisme du sexe (2003)

- § 1** *Toute personne, touriste ou autre, qui livre un enfant*
- à quelqu'un d'autre pour qu'ils aient des rapports sexuels;*
 - à la prostitution, que l'enfant se soit ou non déjà prostitué;*
 - à une maison close, pour que l'enfant en devienne pensionnaire ou le fréquente, qu'il soit ou non déjà pensionnaire d'une maison close;*
 - commet un délit passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement.*
- § 2** *Un ou une touriste, ou toute autre personne ayant un ascendant sur l'enfant ou à laquelle l'enfant est confié ou avec laquelle il a des relations de dépendance et qui, à des fins sexuelles,*
- touche, directement ou indirectement, ou avec un objet, une partie quelconque du corps de l'enfant, ou*
 - invite ou incite un enfant à toucher, directement ou indirectement, ou avec un objet, une partie quelconque du corps de quelqu'un, y compris du corps de la personne qui l'y invite et incite;*
 - commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins.*

Source (adaptée) : Loi de l'Etat de Hawaii relative à la prostitution (2004)

- § 1** *Aucune agence de voyage ou voyageur ne mettra en vente, ne fera connaître par la publicité ni n'offrira de vendre d'une autre façon des services de voyage ou d'organiser des voyages :*
- qui ont pour but d'avoir des relations sexuelles à visée commerciale;*
 - qui ont parmi leurs composantes des excursions ou activités touristiques utilisant et offrant l'acte sexuel comme attrait pour le tourisme;*
 - qui fournissent ou prétendent fournir une compagnie à des fins sexuelles ou des services sexuels ou en facilitent l'accès.*

Source (adaptée) : Loi de 1994 portant amendement au Code pénal australien (tourisme du sexe impliquant des enfants); No. 105, Division 2 : Délits sexuels commis contre des enfants hors des frontières

- § 1** *Nul ne doit induire une personne de moins de 16 ans à avoir des relations sexuelles avec une tierce personne, même hors d'Australie. Tout ressortissant australien qui a des relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans alors qu'il se trouve à l'étranger commet un délit. Les ressortissants australiens, les personnes domiciliées en Australie, les sociétés ou compagnies établies en Australie qui sont reconnus coupables de complicité d'un tel délit sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 17 ans d'emprisonnement.*

Annexes

EXEMPLE D'ACCORD BILATERAL Accord de coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants (2001)

Extraits

TITRE II : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chapitre 1 : Obligations Communes

Article 4 : Les Parties Contractantes s'engagent dans leur pays respectif à

- Renforcer les campagnes d'information et de sensibilisation sur le phénomène du trafic des enfants en direction des communautés et des institutions;
- Adopter une réglementation relative à la circulation des enfants hors du territoire de chacune des Parties Contractantes;
- Améliorer la prise en charge des enfants victimes de trafic;
- Créer et renforcer les capacités des structures de contrôle, d'intervention, d'accueil et des comités de surveillance communautaire en moyens humains et matériels;
- Elaborer des programmes nationaux de lutte contre le trafic d'enfants;
- Adopter une procédure de rapatriement des enfants victimes du trafic transfrontalier fondée sur des mesures appropriées;
- Faciliter ou favoriser l'intervention des ONG et des Organismes internationaux;
- Adopter une législation spécifique réprimant le trafic transfrontalier d'enfants;
- Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter le trafic des enfants.

Article 5 : Les Parties Contractantes s'engagent en commun à

- Mettre en place une commission permanente de suivi du présent Accord;
- Négocier de commun accord le financement des opérations de rapatriement avec leurs partenaires;
- Echanger des informations détaillées sur l'identité des enfants victimes, les trafiquants, les sites et les opérations de rapatriement en cours.

Chapitre 2 : Obligations particulières

Article 6 : Le Pays pourvoyeur s'engage à

- Identifier les zones de provenance, les réseaux, les personnes se livrant à titre professionnel ou occasionnel au trafic d'enfants;
- Mettre en place un dispositif de gestion de rapatriement et d'insertion des enfants victimes de trafic;

- Contribuer à la prise en charge des frais de rapatriement des enfants victimes de trafic;
- Prendre en charge les frais de retour, et de réinsertion des enfants dans leurs régions d'origine et dans leurs familles;
- Renforcer les actions de prévention dans les régions d'origine des enfants victimes de trafic.

Article 7 : Le Pays récepteur s'engage à

- Identifier les zones de placement, les réseaux et les itinéraires du trafic sur le territoire national;
- Organiser et faciliter le rapatriement dans leur pays d'origine ou de départ des enfants victimes de trafic sur son territoire, aux partenaires impliqués dans la lutte contre le trafic et à contribuer à l'opération;
- Traiter dans les mêmes conditions les enfants interceptés sur le territoire du pays récepteur et ceux identifiés sur les sites d'exploitation;
- Assurer la prise en charge psychologique, l'alimentation, l'hébergement et les soins médicaux des enfants victimes de trafic;
- Faciliter et accélérer la récupération des biens, des salaires ou indemnités et toutes autres compensations dues à l'enfant, conformément à la législation en vigueur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : La Commission Permanente de Suivi visée à l'article 5 alinéa 1 qui se réunit au moins une fois par an alternativement dans l'un ou l'autre Etat est chargée de formuler à l'attention des Parties Contractantes, des avis et recommandations.

- La Commission Permanente de Suivi est composée de 16 membres désignés équitablement par les parties contractantes.

Article 9 : Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties ne notifie par écrit et avec un préavis de trois mois, son intention de le dénoncer.

Article 10 : Les Parties Contractantes peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Accord.

- Elles s'engagent à encourager dans le secteur privé la création d'associations professionnelles, de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'instituts de recherche s'occupant du problème du trafic des enfants.

ANNEXE B

EXEMPLE DE PROTOCOLE D'ACCORD Protocole d'accord sur la coopération contre la traite des personnes dans la sous-région du Grand Mékong 29 octobre 2004

(Adapté à partir du texte original)

Nous, représentants des Gouvernements du Royaume du Cambodge, de la République populaire de Chine, de la République démocratique populaire lao, de l'Union du Myanmar, du Royaume de Thaïlande et de la République socialiste du Vietnam,

nous engageons solennellement ici à prendre les mesures suivantes :

I. En matière de politique et de coopération (nationales et internationales) :

1. Encourager l'emploi de la définition de la traite contenue dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
2. Elaborer des plans d'action nationaux contre la traite des personnes sous toutes ses formes;
3. Œuvrer en vue de la création et du renforcement d'une commission nationale multisectorielle sur la traite des personnes, ayant pour mandat de coordonner l'exécution du plan d'action national et d'autres opérations de lutte contre la traite;
4. Instituer des mécanismes pour renforcer la coopération et les échanges d'information à l'échelle de la région et désigner un point focal national pour la lutte contre la traite;
5. Améliorer la coopération régionale contre la traite, en particulier au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux; et
6. Renforcer la coopération entre les Gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à la lutte contre la traite des personnes.

II. En matière de cadre législatif, de répression et de justice :

7. Adopter et appliquer, dès que possible, une législation appropriée contre la traite des personnes;
8. Adopter des directives appropriées et dispenser une formation aux agents concernés afin de permettre d'identifier rapidement et précisément les personnes victimes de la traite et d'améliorer l'instruction, les poursuites et le cours de la justice;
9. Enquêter, arrêter, poursuivre et punir les trafiquants conformément au droit national;
10. Fournir aux personnes victimes de la traite une assistance juridique et des informations dans une langue qu'elles comprennent;
11. Etablir des relations de coopération réalistes et efficaces dans le système de justice pénale pour mettre fin à l'impunité pour les trafiquants et faire justice aux victimes;
12. Renforcer la coopération transfrontières des forces de l'ordre des six pays de la sous-région du Grand Mékong (ci-après le Grand Mékong) pour aider la justice à combattre la traite;
13. Doter les services nationaux de police du personnel et des crédits nécessaires pour qu'ils puissent agir contre la traite; et
14. Encourager la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les pays du Grand Mékong en vue d'une meilleure entraide judiciaire.

III. En matière de protection et d'aide au rétablissement et à la réinsertion :

15. Encourager une plus grande sensibilité aux femmes et aux enfants dans tous les secteurs d'activité ayant affaire avec les victimes de la traite;
16. Veiller à ce que les personnes identifiées comme victimes de la traite ne soient pas placées en détention par la force publique;
17. Assurer à toutes les victimes de la traite un abri et une assistance appropriée d'ordre matériel, psychosocial et juridique, ainsi qu'en matière d'éducation et de soins de santé;
18. Adopter des politiques et mécanismes de protection et de soutien aux personnes qui ont été victimes de la traite;
19. Renforcer les moyens dont sont dotés les ambassades et consulats pour qu'ils puissent aider plus efficacement les personnes victimes de la traite;
20. Assurer une coopération transfrontières pour que les victimes de la traite puissent rentrer chez elles en toute sécurité et bénéficient du soutien nécessaire à leur bien-être; et
21. Travailler ensemble pour favoriser le plein rétablissement des personnes qui ont été victimes de la traite et le succès de leurs efforts de réinsertion et empêcher qu'elles ne retombent aux mains de trafiquants.

IV. En matière de mesures préventives :

22. Adopter des mesures visant à réduire la vulnérabilité, soit notamment financer des programmes de lutte contre la pauvreté, améliorer les perspectives économiques, assurer l'accès à une éducation de qualité et à une formation qualifiante et fournir les pièces d'identité nécessaires, y compris en assurant l'enregistrement des naissances;
23. Favoriser le développement de réseaux communautaires de protection et de surveillance afin que les personnes en danger soient identifiées rapidement et qu'on puisse intervenir promptement en leur faveur;
24. Sensibiliser le public à tous les niveaux, notamment par des campagnes d'information qui lui fassent prendre conscience des dangers et des effets néfastes de la traite et le renseignent sur les aides dont peuvent disposer les victimes;
25. Appliquer le droit national du travail pour protéger les droits de tous les travailleurs dans le respect des principes de non-discrimination et d'égalité;
26. Encourager les pays de destination, y compris ceux qui se situent hors du Grand Mékong, à appliquer strictement le droit national pertinent pour réduire la tolérance à l'égard de l'exploitation des personnes, qui alimente la demande constante à laquelle donne lieu le travail des personnes victimes de la traite, et à réprimer par la coopération mutuelle le crime de traite commis sur des femmes et des enfants; et
27. Développer la coopération avec le secteur privé, en particulier les branches du tourisme et du spectacle, pour qu'il prenne une part active à la lutte contre la traite.

V. En matière de mécanismes d'application, de suivi et d'évaluation du présent Protocole d'accord :

28. Elaborer, pour la période 2005-2007, un premier plan d'action sous-régional contre la traite des personnes, et fournir tous les efforts nécessaires pour exécuter pleinement ce plan;
29. Elaborer des procédures pour la collecte et l'analyse des données et des informations sur les affaires de traite et veiller à ce que les stratégies de lutte contre la traite reposent sur des recherches précises et d'actualité et sur l'analyse de cette expérience;
30. Etablir un système de suivi, avec des réunions au moins annuelles des hauts responsables concernés, pour l'exécution du plan d'action, afin d'évaluer la situation présente et les progrès réalisés dans chaque pays dans l'exécution des engagements prévus dans le présent Protocole;
31. Examiner la mise en œuvre du plan d'action et adopter un nouveau plan d'action sous-régional lors d'une réunion ministérielle du Grand Mékong fin 2007;
32. Créer un groupe d'étude national chargé de collaborer avec le Secrétariat du COMMIT (Projet interinstitutions des Nations Unies contre la traite dans la sous-région du Grand Mékong) et avec d'autres partenaires;

33. Inviter des institutions donatrices gouvernementales, ainsi que les institutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et le secteur privé, à fournir une assistance financière, matérielle et technique pour soutenir les pays du Grand Mékong dans leurs efforts de lutte contre la traite, notamment dans l'exécution du présent Protocole et du plan d'action à venir; et
34. Sachant qu'il peut être souhaitable à l'avenir d'apporter des amendements au présent Protocole d'accord, les Gouvernements établissent la procédure d'amendement suivante : 1) si quatre des six Gouvernements soussignés sont d'avis que le Protocole d'accord doit être modifié et en informent le Secrétariat par écrit, celui-ci engagera une procédure de consultation à la convenance des parties; 2) le but de cette procédure sera de proposer des amendements au Protocole d'accord; 3) toute modification du Protocole d'accord devra être approuvée à l'unanimité par les six Gouvernements, qui notifieront séparément leur approbation au Secrétariat par écrit.

- ¹ Dall'Oglio, Luca, Observateur permanent auprès des Nations Unies, allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 12 octobre 2004.
- ² Arlacchi, Pino, Secrétaire général adjoint de l'ONU, allocution d'ouverture prononcée au Séminaire international sur la traite des personnes, Brésil, 28-29 novembre 2000. [http://www.unodc.org/unodc/speech_2000-11-28_1.html, février 2005].
- ³ Organisation des Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, voir aussi l'article 34 a), b) et c).
- ⁴ L'Organisation internationale du Travail estimait à 1,2 millions le nombre des enfants victimes de la traite en 2002. Cette estimation a paru dans OIT/IPEC : Every Child Counts, New Global Estimates on Child Labour, OIT, Genève, 2002, p. 27.
- ⁵ United States Department of State, Trafficking in Persons Report, juin 2004, p. 15.
- ⁶ Organisation internationale du Travail, Un avenir sans travail des enfants, OIT, 2002, p. 33.
- ⁷ Organisation internationale du Travail, Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), Facts on Commercial sexual exploitation of children. [www.ilo.org/childlabour, février 2005].
- ⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fact Sheet : Protection and Conflict, [www.unicef.org, février 2005].
- ⁹ *ibid.*
- ¹⁰ ONUSIDA, FNUAP, UNIFEM, Women and HIV/AIDS : Confronting the Crisis (Les femmes et le VIH/SIDA : faire face à la crise) 2004, p. 51.
- ¹¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, Innocenti Insight 8, 2004, p. 6.
- ¹² End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) International, site Internet [www.ecpat.net].
- ¹³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2005, UNICEF, New York, p. 17.
- ¹⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2004, UNICEF, New York, p. 31.
- ¹⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2005, UNICEF, New York, p. 72.

- ¹⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « L'enregistrement à la naissance: un droit pour commencer », Innocenti Digest 9, 2002, p. 8.
- ¹⁷ Sexual Violence and Exploitation: The Experience of Refugee Children in Liberia, Guinea and Sierra Leone, January 2002.
- ¹⁸ Machel, Graça, *The Impact of War on Children*, Palgrave/UNICEF, 2001, p. 58.
- ¹⁹ Adapté à partir du Guide parlementaire: protection de l'enfance, Union interparlementaire et UNICEF, Suisse, 2004.
- ²⁰ Adapté à partir de *La situation des enfants dans le monde 2005*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, UNICEF, New York, p. 15.
- ²¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, *La traite d'enfants en Afrique de l'Ouest - réponses politiques*, 2002, p. 16.
- ²² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2005*, UNICEF, New York, p. 32.
- ²³ The Protection Project, *Country Reports* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ²⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, *La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Innocenti Insight 8, 2004, pp. 27-28.
- ²⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Third Coordination Meeting on International Migration, A Child-Rights Approach on International Migration and Child Trafficking: A UNICEF Perspective*, 18 October 2004, p.4.
- ²⁶ Pour des directives et des exemples de programmes d'action nationaux, voir Ecpat *Report on the Implementation of the Agenda for Action Against Commercial Sexual Exploitation of Children, 2001-2002*, ECPAT International, 2003.
- ²⁷ Site Internet (anglais) du Groupe d'action du Pacte de stabilité [<http://www.osce.org>, février 2005].
- ²⁸ Organisation internationale du Travail, *Un avenir sans travail des enfants*, OIT, 2002, p.89.
- ²⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, communiqué de presse, 8 janvier 2005.
- ³⁰ *ibid.*
- ³¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La situation des enfants dans le monde 2005*, UNICEF, New York.
- ³² Organisation des Nations Unies, *Circulaire du Secrétaire général, « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles »*, ST/SGB/2003/13, 9 octobre 2003.
- ³³ Organisation des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, article premier.

- ³⁴ Republic of the Philippines, Anti-trafficking in Persons Act of 2003, Republic Act 9208, Twelfth Congress of the Republic of the Philippines.
- ³⁵ L'article 230.25 du Code pénal de New York est ainsi libellé :
Est coupable d'incitation à la prostitution au troisième degré toute personne qui, sciemment,
1. protège la prostitution ou en tire profit en gérant, supervisant, contrôlant ou détenant, seule ou en association avec d'autres, une maison close, une société ou une entreprise dans laquelle deux personnes au moins se livrent à la prostitution; ou
 2. protège la prostitution d'une personne de moins de 19 ans et en tire profit.
L'incitation à la prostitution au troisième degré est un crime de catégorie D.
- ³⁶ Loi de la Suède sur l'interdiction d'acheter des services sexuels (1998:408).
- ³⁷ Chine, Code pénal, section 8, article 361. [www.protectionproject.org, février 2005].
- ³⁸ Article 382. - § 2. Les tribunaux pourront interdire aux personnes condamnées pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, pour un terme de un an à trois ans, d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit. [http://www.joconda-aigs.be/Joconda/Valise%20pedagogique/moniteur_belge/28_novembre_2000.htm février 2006]
- ³⁹ Madagascar, Code pénal: Section IV, Atteintes à la morale publique, article 334 bis [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁴⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Study on the sexual abuse and exploitation of children in the Gambia, décembre 2003.
- ⁴¹ Canada, Affaires consulaires : Tourisme sexuel impliquant des enfants [www.voyage.gc.ca/main/pubs/child_fact-fr.asp, février 2005].
- ⁴² End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) International, Good Practices in Combating Commercial Sexual Exploitation in Children. [www.ecpat.net, février 2005].
- ⁴³ The Protection Project, Country Report [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁴⁴ Kebede, Emebet, Ethiopia: An assessment of the international labour migration situation, the case of the female labour migrants, International Labour Organization Gender Promotion Programme, series on Women and Migration, Geneva.

- ⁴⁵ Republic of Paraguay, Criminal Code of the Republic of Paraguay and Updated Complementary Laws: Title IV, Chapter I, Crimes against civil status, moral customs and the order of families, Article 223. [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁴⁶ The Protection Project, Country Report [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁴⁷ *ibid.*
- ⁴⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Egalité, développement et paix, UNICEF, 2000.
- ⁴⁹ Déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre celle-ci, Secrétariat général. Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD), Conseil de l'Union européenne, 29 novembre 2002, [europa.eu.int/comm/justice_home/news/information_dossiers/forum_crimen/2002/doc/declaration_de_bruelles.pdf février 2006, pp. 5-6, point 7]
- ⁵⁰ Roe, Marion, parlementaire du Royaume-Uni, L'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'internet : enjeux et stratégies, exposé présenté à l'Assemblée de l'Union interparlementaire à Mexico le 21 avril 2004.
- ⁵¹ Organisation internationale du Travail, Un avenir sans travail des enfants, OIT, 2002, p. 79.
- ⁵² Coalition Against Trafficking in Women. Coalition Report (2003). Disponible sur le site <http://action.web.ca/home/catw/attach/catw2003report.pdf>.
- ⁵³ End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) International, Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual exploitation in Travel and Tourism, An ECPAT Project.
- ⁵⁴ End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT) International, Good Practices in Combating Commercial Sexual Exploitation in Children, [www.ecpat.net, février 2005].
- ⁵⁵ United States Department of State, Trafficking in Persons Report, June 2004.
- ⁵⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, End Child Exploitation, Stop the traffic!, UNICEF, 2003, p.31.
- ⁵⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Rapport annuel 2004, UNICEF, New York.
- ⁵⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants, Innocenti Insight 8, 2004, p.44.
- ⁵⁹ United States Department of State, Trafficking in Persons Report, June 2004.
- ⁶⁰ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Centre de recherche Innocenti, La traite d'enfants en Afrique de l'Ouest - réponses politiques, 2002, p.14.

- ⁶¹ Fonds de protection de l'enfance des Nations Unies, Rapport annuel 2004, UNICEF, New York.
- ⁶² Inspiré des Directives concernant les interventions relatives au VIH/SIDA dans les situations d'urgence. Genève. Groupe de référence du Comité permanent interinstitutions (IASC), 2003.
- ⁶³ United States Department of State, Trafficking in Persons Report, June 2004.
- ⁶⁴ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Rapport annuel 2004, UNICEF, New York.
- ⁶⁵ Organisation internationale du Travail et Union interparlementaire, Eradiquer les pires formes de travail des enfants, Guide pour la mise en oeuvre de la Convention No.182 de l'OIT, Genève, 2002, p. 50.
- ⁶⁶ Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), L'action de l'IPEC contre le travail des enfants 2002-2003: progrès réalisés et priorités futures, IPEC, Genève, octobre 2003, p. 74.
- ⁶⁷ Adapté à partir de la Déclaration de Stockholm, International Conference on Children and Residential Care, Stockholm, 12-15 mai, 2003.
- ⁶⁸ Adapté à partir de La situation des enfants dans le monde 2005, UNICEF, New York.
- ⁶⁹ Union interparlementaire et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La protection de l'enfant - Guide à l'usage des parlementaires, Suisse, 2004, pp.53-54.
- ⁷⁰ Ibid. p. 55.
- ⁷¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Rapport annuel 2004, UNICEF, New York.
- ⁷² Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Rapport annuel 2004, UNICEF, New York.
- ⁷³ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2003, UNICEF, New York, p. 59.
- ⁷⁴ Ibid, p. 9.
- ⁷⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Voices of Youth [www.unicef.org/voy/discussions/index.php, février 2005].
- ⁷⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2003, UNICEF, New York, p.55.
- ⁷⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde 2003, UNICEF, New York, pp. 55-56.
- ⁷⁸ Govender, Pregs, parlementaire sud-africain, discours prononcé lors d'une cérémonie d'adieu tenue sous l'égide de la Commission conjointe sur la qualité de la vie et la condition des femmes au parlement, Le Cap, 30 mai 2002.

- ⁷⁹ Pour une liste complète des mesures de protection à prendre pour les enfants victimes de la traite, voir UNICEF, *Guidelines for Protection of the Rights of the Children Victims Trafficking in Southeastern Europe* (Directives pour la protection des droits des enfants victimes de la traite dans le sud-est de l'Europe), mai 2003. Cette section s'en inspire largement.
- ⁸⁰ Union interparlementaire et Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La protection de l'enfant - Guide à l'usage des parlementaires*, Suisse, 2004, p. 115.
- ⁸¹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *At A Glance : Republic of Moldova*. [http://www.unicef.org/infobycountry/moldova_24121.html, février 2005].
- ⁸² United States Department of State Fact Sheet. « Accomplishments in the Fight to Prevent Trafficking in Persons, » février 2003.
- ⁸³ The Protection Project, *Country Report* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁸⁴ *ibid.*
- ⁸⁵ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *End Child Exploitation, Stop the traffic!*, UNICEF, 2003, p.30.
- ⁸⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Rapport annuel 2004*, UNICEF, New York.
- ⁸⁷ The Protection Project, *Country Report* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁸⁸ Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – E/2002/68/Add.1, Directive 6.*
- ⁸⁹ United States Department of State, *Trafficking in Persons Report*, June 2004.
- ⁹⁰ The Protection Project, *Country Report* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁹¹ [www.humantrafficking.org, février 2005].
- ⁹² The Protection Project, *Country Report* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁹³ *ibid.*
- ⁹⁴ *ibid.*
- ⁹⁵ Republic of the Philippines, *Anti-trafficking in Persons Act of 2003, Republic Act 9208, Twelfth Congress of the Republic of the Philippines, Sections 15 et 20.*
- ⁹⁶ The Protection Project, *Country Report* [www.protectionproject.org, février 2005].
- ⁹⁷ *ibid.*
- ⁹⁸ *ibid.*

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

L'UNICEF, ou Fonds des Nations Unies pour l'enfance, est le défenseur des droits de l'enfant dans le monde; il influe sur le cours des choses en œuvrant avec les collectivités et en influençant les gouvernements.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit de l'enfant à un plein épanouissement, est à la base de tous ses travaux. Les 7000 membres du personnel de l'UNICEF travaillent dans 157 pays et territoires pour faire appliquer les droits de l'enfant et satisfaire ses besoins en matière de santé et de nutrition, d'éducation, de secours d'urgence, de protection, d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Travaillant en partenariat avec les autres parties prenantes: gouvernements, enseignants, mères et groupements de jeunesse, l'UNICEF est le maître d'œuvre autour duquel se rassemblent tous ceux qui, à travers le monde, s'efforcent de construire un avenir meilleur pour les enfants.

Union interparlementaire (UIP)

Créée en 1889, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale qui rassemble les représentants des parlements des États souverains.

En mars 2006, les parlements de 143 pays y étaient représentés.

L'Union interparlementaire œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples en vue de renforcer leurs institutions représentatives.

À cette fin, elle :

- encourage les contacts, la coordination et l'échange d'expériences entre parlements et parlementaires de tous les pays;
- se penche sur des questions d'intérêt international et expose sa position à leur sujet en vue d'instaurer un débat entre les parlements et leurs membres;
- participe à la défense et à la promotion des droits de l'homme qui sont de portée universelle et dont le respect est un élément essentiel de la démocratie parlementaire et du développement;
- contribue à faire mieux connaître le fonctionnement des institutions représentatives et aide à renforcer et à développer leurs moyens d'action.

L'Union interparlementaire partage les objectifs des Nations Unies, appuie leurs efforts et travaille en étroite collaboration avec elles.

Elle coopère aussi avec les organisations interparlementaires régionales, ainsi qu'avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales animées par les mêmes idéaux.

Copyright © Union interparlementaire et UNICEF

Tous droits réservés

Texte original : anglais
(imprimé en France en 2005)

ISBN UIP : 92-9142-246-0

ISBN UNICEF :

ISBN-13 : 978-92-806-4003-8

ISBN-10 : 92-806-4003-8

Il est interdit de reproduire, transmettre ou stocker dans un système de recherche documentaire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme ou moyen, électronique ou mécanique que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, sans l'autorisation préalable de l'Union interparlementaire et d'UNICEF.

Le présent ouvrage est diffusé à condition qu'il ne soit ni prêté ni autrement diffusé, y compris par la voie commerciale, sans le consentement préalable de l'éditeur, sous une présentation différente de celle de l'original et sous réserve que la même condition soit imposée au prochain éditeur.

Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées à l'Union interparlementaire ou à l'UNICEF. Les Etats Membres et leurs institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Union interparlementaire ou l'UNICEF.

Siège de l'UIP

Union interparlementaire
Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
CH-1218 Le Grand Saconnex,
Genève
Suisse
Tél. : + 41 22 919 41 50
Télécopie : + 41 22 9919 41 60
Courriel : postbox@mail.ipu.org
Site Web : www.ipu.org

Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP auprès des l'Organisation des Nations Unies

Union interparlementaire
220 East 42nd Street
Suite 3002
New York, N.Y. 10017
USA
Tél. : +1 212 557 58 80
Télécopie : +1 212 557 39 54
Courriel : ny-office@mail.ipu.org

UNICEF

3 UN Plaza,
New York, N.Y. 10017
USA
Tél. : +1 212 326 70 00
Télécopie : +1 212 887 74 65
Courriel : pubdoc@unicef.org
Site Web : www.unicef.org

Imprimé par SADAG S.A. France, mars 2006

Traduction française de Mme Martine Cullot

Maquette de couverture : M. Jacques Wandfluh, Studio Infographie (Suisse)

